

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Ministère de l'économie, des finances, et de la
souveraineté industrielle et numérique

Circulaire du 19 AOUT 2024

Vente à des voyageurs résidant dans un pays tiers à l'Union européenne
ou dans une collectivité d'outre-mer de la République
Procédure des bordereaux de vente à l'exportation

NOR : ECOD2418840C

Le ministre chargé des comptes publics,

à l'attention des opérateurs de détaxe, commerçants affiliés à ces opérateurs de détaxe, commerçants indépendants, usagers et services douaniers.

La présente instruction a pour objet d'informer les services douaniers et les usagers des conditions d'éligibilité à la détaxe et des modalités d'émission et d'apurement des bordereaux de vente à l'exportation (BVE) dans le cadre de la détaxe *via* le dispositif électronique PABLO (programme d'apurement des bordereaux par lecture optique de code-barres).

La présente circulaire abroge le BOD n° 7477 du 5 juillet 2023.

SECTION 1 – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

1. Aux termes du 2° du I de l'article 262 du code général des impôts (CGI), le voyageur qui n'a pas son domicile ou sa résidence habituelle en France ou dans un autre État membre de l'Union européenne (UE) peut y acheter des marchandises destinées à l'exportation en exonération de taxe sur la valeur ajoutée ou bénéficier d'un remboursement de cette taxe.

Depuis la sortie du Royaume-Uni de l'Union européenne au 1^{er} janvier 2021, il est rappelé que les voyageurs résidant sur le territoire du Royaume-Uni, excepté celui d'Irlande du Nord, peuvent bénéficier d'une exonération de taxe sur la valeur ajoutée (TVA) dans les conditions prévues au 2° de l'article 262 du code général des impôts.

2. La vente des marchandises donne lieu à la délivrance par le vendeur, le jour de la transaction, d'un bordereau de vente à l'exportation*¹, en application de l'article 75 de l'annexe III au CGI. Toutefois, en application de l'article 24 bis de l'annexe IV au CGI, le bordereau peut être émis dans un délai de 3 jours calendaires si la vente porte sur des biens acquis dans plusieurs magasins disséminés dans une même ville et identifiés sous le même numéro de taxe sur la valeur ajoutée intracommunautaire. Le bordereau de vente à l'exportation tient lieu à la fois de déclaration d'exportation simplifiée et d'engagement accepté par le client bénéficiaire de la détaxe de se conformer strictement aux règles de cette procédure. Pour un achat effectué en France, aucun autre document (facture, ticket de caisse, attestation du vendeur...) ne peut être présenté pour visa au service douanier en lieu et place d'un bordereau de vente à l'exportation.

¹ Les termes suivis d'un astérisque sont définis dans le lexique repris en annexe 1 à la présente circulaire.

3. Le bordereau de vente à l'exportation est édité en France par voie électronique dans le cadre du dispositif PABLO. La procédure de secours décrite à la section 5 de la présente instruction constitue la seule exception à ce principe.

Le non-respect de l'un des points et obligations de la présente circulaire peut amener l'administration des douanes et droits indirects à annuler le bénéfice de la détaxe à l'acheteur.

SECTION 2 – CONDITIONS RELATIVES A LA VENTE

4. Les ventes concernées par cette procédure correspondent aux ventes au détail, effectuées dans un magasin, par un même vendeur, assujetti à la taxe sur la valeur ajoutée.

Les ventes peuvent être effectuées par :

- Les commerçants habilités à PABLO-Indépendants ;
- Les opérateurs de détaxe agréés qui interviennent, en leur nom et pour leur compte ou au nom et pour le compte des vendeurs qui leur sont affiliés, dans une opération de livraison de biens exonérée de la taxe sur la valeur ajoutée dans les conditions mentionnées au deuxième alinéa du 2° du I de l'article 262 du code général des impôts (CGI) ;

S'agissant des ventes en ligne, il est admis que cette procédure soit utilisée pour des achats livrés en France, à partir d'un site de commerce en ligne, sans tenir compte du pays depuis lequel est passée la commande, dès lors que toutes les conditions fixées par les dispositions fiscales en vigueur sont remplies.

La réception des marchandises doit avoir lieu sur le territoire français et le bordereau doit être remis simultanément par le vendeur au voyageur après présentation par ce dernier de l'original de son passeport, ou de sa version numérisée authentifiée par l'opérateur de détaxe.

L'authentification du passeport lors d'achats en détaxe réalisés auprès d'un opérateur de détaxe peut être effectuée par le recours à un prestataire de vérification d'identité à distance, dont la fiabilité a été jugée suffisante par les services douaniers lors des audits des opérateurs de détaxe.

2.I. Bénéficiaires de la procédure :

5. L'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée est accordée exclusivement aux livraisons faites à des voyageurs de 16 ans ou plus, non-résidents en France ou dans l'Union européenne, quelle que soit leur nationalité. Il s'agit des personnes qui, au jour de l'achat, résident habituellement en dehors de la France ou de l'Union européenne et qui viennent séjourner en France ou dans l'Union européenne pour une durée strictement inférieure à six mois, en application du 2° du I de l'article 262 du CGI.

Peuvent donc bénéficier de cette procédure les personnes de retour dans l'Union européenne entre deux affectations dans un pays tiers, à condition de justifier qu'elles séjournent moins de six mois dans un État membre de l'Union européenne entre ces affectations.

5 bis. Les voyageurs résidents sur le territoire du Royaume-Uni, exceptés les résidents sur le territoire de l'Irlande du Nord, peuvent bénéficier d'une exonération de TVA dans les conditions prévues au 2° de l'article 262 du code général des impôts.

Les résidents des territoires britanniques suivants y sont également éligibles : les îles anglo-normandes et leurs dépendances Jersey (les Minquiers, et les Écréhou), Guernesey (Aurigny, Burhou, Sercq, Brecqhou, Lihou, Herm, Jéthou) et Gibraltar .

6. Sont assimilés à des pays tiers* à l'Union européenne au sens de la présente procédure :

- les collectivités d'outre-mer (COM) de la République française : la Polynésie française, la Nouvelle-Calédonie, Wallis et Futuna, Saint Pierre et Miquelon, les Terres Australes et Antarctiques françaises, Saint-Martin et Saint-Barthélemy ;
- les territoires ci-après : les îles Féroé, ; les îles Canaries, Ceuta et Melilla, Bonaire, Saint-Eustache et Saba, la partie hollandaise de Saint Martin, l'île d'Helgoland et territoire de Büsingen, Livigno, Campione d'Italia, le Mont Athos, les îles Aland, le Groenland et l'île de Curaçao ;
- la Principauté d'Andorre, le Vatican et San Marin ;

7. Sont exclus du régime des bordereaux de vente à l'exportation :

- les personnes qui résident dans un État membre de l'Union européenne, à savoir l'Allemagne, l'Autriche, la Belgique, la Bulgarie, Chypre, la Croatie, le Danemark, l'Espagne, l'Estonie, la Finlande, la France, la Grèce, la Hongrie, l'Irlande, l'Italie, la Lettonie, la Lituanie, le Luxembourg, Malte, les Pays-Bas, la Pologne, le Portugal, la République tchèque, la Roumanie, la Slovaquie, la Slovénie, la Suède.
- les personnes qui résident en Irlande du Nord ;
- les personnes qui résident dans la principauté de Monaco ;
- les personnes qui partent prendre leur poste dans un pays tiers ou dans un territoire assimilé ;
- les personnes qui sont revenues en France ou dans l'Union européenne pour s'y réinstaller ;
- les membres des missions diplomatiques, consulaires et des organismes internationaux en poste en France ou dans l'Union européenne ;
- les étudiants et stagiaires, qui séjournent en France ou dans l'Union européenne six mois ou plus par an ;
- les bénéficiaires d'un organisme français de sécurité sociale qui sollicitent la détaxe pour des produits pharmaceutiques susceptibles de faire l'objet d'un remboursement intégral ou partiel ;
- les personnes qui résident dans les départements d'outre-mer de la Guadeloupe, la Guyane, la Martinique, Mayotte et La Réunion ;
- le personnel des moyens de transport à l'occasion d'un déplacement effectué dans le cadre de leur activité professionnelle.

2.II. Les marchandises exclues de la procédure ou les marchandises éligibles à la détaxe mais soumises à restrictions :

8. Conformément au 2° du I de l'article 262 du CGI et certaines réglementations spécifiques, certaines marchandises sont exclues de la procédure des bordereaux de vente à l'exportation ou soumises à des restrictions d'exportation.

2.II.A. Les marchandises exclues de la procédure :

- d'une façon générale tous les biens soumis à embargo commercial ;
- les ventes présentant par leur nature ou leur qualité le caractère d'un approvisionnement commercial pour l'acheteur. Le caractère commercial, jugé à l'appréciation du service douanier, peut être retenu dès le premier article, si la nature de la marchandise ou la profession de l'acheteur laisse supposer un usage professionnel ;

- les tabacs manufacturés, qui n’incluent pas les cigarettes électroniques et e-liquides qui sont éligibles à la détaxe ;
 - les moyens de transport à usage privé, sauf s’ils présentent le caractère d’articles de sport tels que les bicyclettes, les embarcations de plage, les remorques, ou les caravanes à l’exclusion de ceux qui sont susceptibles d’être immatriculés dans une série propre ou motorisés. Sont en conséquence exclues de la vente en détaxe les marchandises telles que les karts, les quads, les motoneiges, les mini-motos et les ULM.
- Par exception, et conformément à l’arrêté du 2 mai 2003 modifié, relatif à la réception et à la réglementation technique des véhicules à moteur à deux ou trois roues, les biens équipés d’un moteur électrique peuvent faire l’objet d’une vente en détaxe si les conditions cumulatives suivantes sont respectées :
- le moteur n’excède pas une puissance de 250 watts ;
 - le moteur ne constitue qu’une assistance, et non un remplacement complet de l’alimentation fournie par l’homme, qui doit participer à la propulsion du bien ;
 - l’assistance se coupe lorsque la vitesse dépasse 25 km/heure.
- les biens d’équipement et d’avitaillement qui permettent le fonctionnement des moyens de transport à usage privé, c’est-à-dire les pièces mécaniques ainsi que l’ensemble des pièces indispensables au fonctionnement technique et légal du moyen de transport. Toutefois, dans la mesure où ils ne sont pas indispensables, les accessoires et équipements de confort tels qu’appareils auto-radio, lecteurs DVD, GPS et autres sont éligibles à la vente en détaxe. Les frais de montage éventuels ne bénéficient pas de l’exonération ;
 - les produits pétroliers ;
 - les biens à double usage ;
 - les drones repris à l’annexe I du règlement (CE) n° 428/2009 modifié qui liste les biens à double usage. À ce titre, le vendeur engage sa responsabilité et il lui revient de vérifier l’éligibilité du drone à la détaxe. En cas de doute sur le classement du bien et son éligibilité à la détaxe, le vendeur peut interroger le Service des biens à double usage de la direction générale des entreprises (via l’adresse mail suivante : question.sbdu@finances.gouv.fr) ;
 - les produits explosifs ;
 - les biens susceptibles d’infliger la torture ou un traitement inhumain ou dégradant ;
 - les stupéfiants ;
 - les précurseurs ;
 - les radio éléments artificiels et produits en contenant ;
 - les psychotropes ;
 - les biens soumis à mesures restrictives à destination de la Corée du Nord et de la Russie ;
 - les armes et munitions des catégories A et B ;
 - les matériels de guerre et assimilés ;
 - les marchandises ne pouvant être transportées dans le bagage personnel des voyageurs ;
- les biens culturels* (ceux dont la valeur et l’ancienneté sont supérieures aux seuils de leur catégorie d’appartenance : cf annexe du règlement n° 116/2009 pour les biens culturels communautaires, annexe de la partie réglementaire du code du patrimoine pour les biens culturels nationaux).
- Exemple : une peinture à l’huile qui appartient à la catégorie 3 doit avoir au moins 50 ans d’âge et valoir au moins 150 000 € pour être qualifiée de bien culturel et être exclue du régime des bordereaux de vente à l’exportation. De même, un meuble qui appartient à la catégorie 15, doit avoir au moins 50 ans d’âge et valoir au moins 50 000 € pour être qualifié de bien culturel et être exclu du régime des bordereaux de vente à l’exportation ;
- les prestations de service (de réparation, d’amélioration ou de transformation, portant sur des biens meubles) à l’exception de celles liées directement à l’exportation (conformément aux articles 73 G et H de l’annexe III du CGI).

Dans le cas particulier où une prestation de service donne également lieu à la délivrance d'un bien matériel (photographies, lunettes, etc.), il convient de refuser le bordereau si la prestation de service figure sur le bordereau. En revanche, si seule la marchandise apparaît sur le bordereau, il convient alors d'accorder le visa douanier.

La cession d'œuvres numériques, considérée comme une cession de bien meuble incorporel en application du 1° du IV de l'article 256 du CGI, est également exclue du dispositif de la détaxe, car elle constitue une prestation de service soumise à la TVA.

2.II.B. Les marchandises éligibles à la détaxe mais soumises à des restrictions de circulation :

– les objets personnels issus d'espèces menacées reprises aux annexes A à D du règlement (CE) n°338/97 modifié pris en application de la Convention de Washington* du 3 mars 1973, dont le commerce est autorisé. Ces marchandises peuvent bénéficier de la procédure à la condition que les bordereaux reprennent les mentions principales du permis ou certificat CITES les accompagnant (numéro, date, quantité et nature des marchandises exportées). **Le document CITES de (ré)exportation devra également être présenté aux agents des douanes pour visa.** En plus de la signature et du cachet, les agents des douanes renseigneront en case 27 du permis ou certificat CITES les quantités de spécimens (ré)exportés.

Attention : sous certaines conditions, certains objets personnels sont dispensés de permis ou certificat de (ré)exportation (voir le tableau récapitulatif de la réglementation CITES relative aux effets personnels (ré)exportés par des non-résidents dans l'Union européenne en annexe 3) ;

– les armes, munitions et éléments classés dans les catégories C et D : le vendeur devra obtenir les documents obligatoires pour l'exportation de ces marchandises (Licence d'Exportation d'Armes à Feu - LEAF) ou autorisation ou documents d'ordre public conformément à la législation en vigueur). Le vendeur remettra les documents nécessaires au voyageur lors de la délivrance du bordereau de vente à l'exportation.

Le vendeur rappellera expressément aux acheteurs que les armes ne doivent pas pouvoir être immédiatement utilisables, pendant le transport, sur le territoire français.

– les alcools et boissons alcooliques, dont les quantités acquises sont supérieures à 90 litres pour le vin et les produits fermentés autres que le vin, 20 litres pour les produits intermédiaires, 10 litres pour les alcools, doivent être accompagnés du ticket de caisse ou de tout autre document commercial lors de la présentation du bordereau de vente à l'exportation.

2.III. Seuil minimum d'achat :

9. Le montant des achats effectués doit être supérieur ou égal à 100 € toutes taxes comprises (TTC), en application de l'article 24 *bis* de l'annexe IV du code général des impôts.

10. Une enseigne ou un groupement d'enseignes, exploitant plusieurs magasins disséminés dans une même ville et identifiés sous le même numéro de taxe sur la valeur ajoutée intracommunautaire, peut établir un seul bordereau de vente regroupant des achats dont la valeur globale est supérieure à ou égale à 100 € TTC et effectués au maximum sur une période de trois jours consécutifs à compter du premier jour d'achat dans ses différents points de vente.

11. De même, les achats effectués au maximum sur une période de trois jours consécutifs à compter du premier jour d'achat, dans les différents magasins d'un même centre commercial peuvent être regroupés sur un seul bordereau de vente à l'exportation. Les magasins détaillants effectuent alors une livraison des biens au profit d'une société disposant d'une entité juridique qui pourra émettre un bordereau de vente à l'exportation directement ou par l'intermédiaire d'un opérateur de détaxe. Les commissions afférentes au contrat conclu entre la société et l'opérateur doivent donner lieu à une facturation toutes taxes comprises.

12. Il ne peut pas y avoir de délivrance d'un bordereau de vente à l'exportation sur la base d'un duplicata de ticket de caisse.

13. En aucun cas, il ne pourra être établi un bordereau de vente à l'exportation récapitulant les achats réalisés par un client, au-delà d'une période de trois jours consécutifs d'achat à compter du jour du premier achat, même si ceux-ci font l'objet d'un même règlement.

13bis. Il est précisé aux services et aux opérateurs que le bordereau de vente à l'exportation est le seul document support de la détaxe. Par conséquent, il ne pourra être exigé la présentation d'un ticket de caisse ou d'une facture (sauf pour les alcools ou boissons alcooliques). Néanmoins, un ticket de caisse ou une facture pourra être présenté par le touriste en cas de doute sur la marchandise contrôlée.

SECTION 3 – PROCÉDURE DE DÉTAXE

3.I. Obligations du vendeur :

14. Un voyageur éligible à la procédure des bordereaux de vente à l'exportation ne peut pas en imposer le recours à un vendeur. Chaque vendeur apprécie s'il veut accomplir les formalités de la procédure de détaxe et en assumer les responsabilités ou s'il préfère vendre aux conditions du marché intérieur.

15. Un vendeur qui effectue une vente en détaxe est tenu de respecter strictement la procédure décrite dans la présente section. Il est contractuellement tenu de verser à son client le montant sur lequel il s'est engagé sur le bordereau.

16. Sur le plan fiscal, le vendeur acquiert la qualité d'exportateur. Outre les obligations auxquelles il est tenu comme tout exportateur, il doit procéder aux opérations décrites ci-après.

17. Le vendeur doit informer l'acheteur que les marchandises achetées en détaxe ne peuvent pas être consommées ou utilisées en toute ou partie avant la sortie du territoire de l'Union européenne. Le vendeur doit également prévenir l'acheteur que l'échange ou le remboursement de marchandises peut donner lieu à l'acquittement de droits et taxes lors de la réimportation (cf. modalités de la section 8).

3.I.A. Éditer un bordereau de vente à l'exportation électronique *via* PABLO :

18. Préalablement à l'édition d'un bordereau de vente à l'exportation, le vendeur est tenu de s'assurer de l'éligibilité de l'acheteur à la procédure (cf. *infra*, points 33 à 39) sous peine d'engager sa responsabilité. Il doit ensuite l'informer des démarches à effectuer pour obtenir le visa douanier et de l'existence des sanctions applicables en cas de constatation d'une irrégularité ou d'une infraction par les services douaniers.

Le vendeur doit également :

- demander à l'acheteur le mode de remboursement qu'il souhaite ;
- indiquer clairement à l'acheteur le montant de la taxe sur la valeur ajoutée ainsi que le montant de la taxe sur la valeur ajoutée qui lui sera réellement remboursé ;
- préciser à l'acheteur le montant des frais de gestion facturés ;
- informer l'acheteur qu'il devra présenter la version papier de son bordereau de vente à l'exportation en cas de sortie du territoire de l'UE par un autre état membre.

Le vendeur (commerçant indépendant recourant à PABLO-I ou opérateur de détaxe agréé) procède au remboursement de l'acheteur. A ce titre, il doit être en possession de l'ensemble des données nécessaires (coordonnées bancaires, etc.) pour procéder au remboursement effectif de l'acheteur.

Avertissement : il est souligné que les coordonnées bancaires ne peuvent être enregistrées et stockées dans la base de données PABLO.

19. Au moment de l'achat, le vendeur édite un bordereau de vente à l'exportation numéroté dans une série continue et conforme au modèle CERFA n°15021*04 ou n°15905*03 (cf. annexe 4). Les données constitutives du bordereau (cf. *infra* points 22 à 28) sont transmises **instantanément**, par voie électronique, à la base de données de la douane. Ces échanges informatiques doivent être conformes aux spécifications techniques publiées par la douane sur le portail internet douane.gouv.fr.

20. Le vendeur émet un seul exemplaire du bordereau de vente à l'exportation à destination de l'acheteur. Ce bordereau est systématiquement accompagné d'une notice explicative conforme à la notice CERFA n°51747#05 sur les conditions d'octroi de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée et ses modalités de validation, dans les langues suivantes : français, anglais, arabe, chinois mandarin, espagnol, japonais, portugais, russe et coréen.

3.I.B. Mentions obligatoires du bordereau de vente à l'exportation :

21. Le format du bordereau de vente à l'exportation et les mentions qu'il comporte sont précisés par l'arrêté du 10 décembre 2021 fixant la forme, les conditions d'établissement et d'apurement du titre justificatif des exportations effectuées par les voyageurs résidant dans un pays tiers à l'Union européenne ou dans une collectivité d'outre-mer de la République.

Il est souligné que le dernier élément du bordereau est l'information relative aux droits Informatiques et libertés :

Les informations recueillies dans le présent formulaire sont intégrées dans un traitement de données à caractère personnel créé par arrêté du 31 octobre 2007 autorisant la mise en œuvre par la direction générale des douanes et droits indirects d'un programme informatisé d'apurement des bordereaux de vente à l'exportation (BVE) dénommé « PABLO », dont la finalité est de permettre aux opérateurs bénéficiaires de saisir et transmettre à la DGDDI, sous forme dématérialisée, les données des bordereaux de vente à l'exportation, et de permettre aux voyageurs de valider le BVE au moyen de bornes prévues à cet effet, afin d'apporter la preuve de l'exportation. Les destinataires de ce traitement sont les agents de la DGDDI énumérés à l'arrêté précité et dûment habilités ainsi que, pour certaines données, les agents de la direction générale des finances publiques et les agents de TRACFIN dûment habilités. La durée de conservation des données des BVE est de dix ans à compter de l'achat au titre duquel l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée est sollicitée. Les données relatives aux opérateurs qui adhèrent à PABLO sont effacées à compter du retrait de leur adhésion au téléservice.

Les dispositions des articles 49 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que les dispositions des articles 15 et 16 du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) s'appliquent. Elles garantissent, pour les données vous concernant, un droit d'accès, de rectification et de limitation qui s'exercent auprès de la Direction générale des douanes et droits indirects, sise 11 rue des deux communes 93558 Montreuil CEDEX.

22. Le cadre A du bordereau est dédié à l'apposition du cachet des autorités douanières du point de sortie de l'Union européenne si le visa douanier électronique du bordereau de vente à l'exportation est impossible. Il peut être complété dans certains cas de régularisation *a posteriori*.

23. Le cadre B du bordereau comporte l'identification complète des deux ou trois parties à la transaction : l'acheteur, le commerçant et, le cas échéant, l'opérateur de détaxe.

24. Le cadre C fait apparaître, pour chacune des lignes de marchandises achetées :

- au sein de la colonne « Description des marchandises » : **Une dénomination précise** doit permettre à elle seule l'identification de la marchandise physique ;
- le numéro d'identification de la marchandise s'il existe ;
- la quantité ;
- le taux de la taxe sur la valeur ajoutée légalement applicable ;
- le montant de la taxe sur la valeur ajoutée pour la quantité totale de la ligne ;
- le montant toutes taxes comprises pour la quantité totale de la ligne.

Attention : le numéro d'identification ne peut constituer, à lui seul, une description de la marchandise. Cette pratique pouvant conduire à une annulation du bordereau présenté.

Le cadre C fait également apparaître après la dernière ligne de marchandise :

- la date d'émission du BVE ;
- le mode de paiement choisi par l'acheteur ;
- le montant total de la taxe sur la valeur ajoutée de l'ensemble des marchandises ;
- le montant total toutes taxes comprises de l'ensemble des marchandises ;
- le montant de la détaxe au bénéfice de l'acheteur après déduction des frais de gestion du vendeur.

S'agissant des alcools et boissons alcooliques, le cadre C devra contenir la désignation commerciale précise des produits en spécifiant obligatoirement la couleur pour les vins, l'appellation, le titre alcoométrique volumique, le nombre de bouteilles et la centilisation des bouteilles. À défaut de reprendre ces informations, le bordereau ne pourra pas être utilisé pour couvrir la circulation des produits jusqu'à leur point d'exportation.

En outre, si les quantités acquises sont supérieures à 90 litres pour le vin et les produits fermentés autres que le vin, 20 litres pour les produits intermédiaires, 10 litres pour les alcools, les marchandises devront être accompagnées du ticket de caisse ou toute autre document commercial lors de la présentation du bordereau de vente à l'exportation, à titre de justificatif en cas de contrôle. Les marchandises offertes lors de l'achat d'une marchandise principale doivent figurer sur le bordereau avec une valeur égale à zéro.

25. Il est important de mentionner précisément et de manière lisible sur le bordereau la nature exacte et le nombre des biens vendus afin de permettre à la douane de les identifier.

Les articles d'horlogerie, bijouterie et joaillerie, les appareils de reproduction du son et de l'image (appareils photographiques, caméscopes, lecteurs DVD, par exemple), ainsi que les machines automatiques de traitement de l'information (ordinateurs, tablettes numériques, clés USB, par exemple), doivent comporter, en plus de leur dénomination propre, leur marque et numéro de fabrication. Cette obligation s'impose également aux articles de maroquinerie vendus par les magasins-détaillants multi-marques.

26. Il n'est pas admis que le détail des marchandises soit repris sur une facture annexe et que la seule référence au numéro de la facture concernée soit inscrite à la place de la désignation des marchandises.

27. Le cadre D est dédié au mode de remboursement de l'acheteur.

L'opérateur de détaxe, commerçant affilié à un opérateur de détaxe ou commerçant indépendant propose à ses clients, de manière libre, les modes de remboursement autorisés.

Un texte conditionnel peut être ajouté par le commerçant ou l'opérateur de détaxe pour les bordereaux qu'ils émettent.

Les données employées pour procéder au remboursement (numéro de compte, numéro de carte bancaire, etc.) doivent correspondre à celles de l'acheteur. Aucun remboursement ne peut être réalisé au bénéfice d'une autre personne que l'acheteur. Seul l'acheteur dont l'identité est reprise dans le cadre B peut procéder à l'achat de la marchandise et donc bénéficier du remboursement de taxe sur la valeur ajoutée afférent.

3.I.C. Possibilité de remboursement anticipé du montant de la détaxe :

28. La vente n'est définitivement exonérée de taxe sur la valeur ajoutée que lorsque le vendeur a confirmation que le bordereau a obtenu le visa douanier électronique (ou lorsqu'il reçoit le bordereau visé par les services douaniers français dans le cadre de la procédure de secours ou par les autorités douanières d'un autre État membre de l'Union européenne).

29. Le vendeur peut accorder la détaxe dès l'achat et, dans ce cas, il lui appartient de prendre les mesures nécessaires afin de ne pas perdre le bénéfice de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée si son client ne justifie pas de l'exportation des biens. En effet, le vendeur sera, dans cette hypothèse, tenu de reverser à l'État le montant de taxe sur la valeur ajoutée afférent aux achats ayant fait l'objet de la détaxe anticipée.

3.I.D. Délai de conservation des bordereaux :

30. En sa qualité de justificatif comptable, les données du bordereau de vente à l'exportation créé sous format électronique doivent être conservées, aux fins d'un contrôle douanier ou fiscal, pendant un délai de dix ans. Cet archivage doit permettre de consulter le bordereau sous son format d'émission initial. À ce titre, le dispositif technique de l'archivage garantit la fiabilité du système d'information utilisé et permet ainsi de considérer que les données sauvegardées constituent la reproduction fidèle et durable de l'original du bordereau émis. Cette version électronique du bordereau vaut justificatif de l'exonération de la TVA.

31. Le même délai de conservation s'impose aux bordereaux visés manuellement.

3.II. Les obligations du voyageur :

3.II.A. Les démarches à accomplir par le voyageur avant de solliciter le visa du bordereau :

32. Les achats effectués par le voyageur sont destinés à un usage personnel et non à des fins commerciales.

Le paiement des marchandises, dans leur intégralité, ne peut être réalisé que par l'acheteur, c'est-à-dire la personne reprise nommément au sein du cadre B du bordereau et titulaire du moyen de paiement utilisé. Seule cette personne bénéficie du remboursement de la détaxe. Aucune tierce personne ne peut contribuer en tout ou partie à l'achat des marchandises vendues en détaxe.

L'acheteur ne doit pas utiliser ou consommer toute ou partie des marchandises achetées en détaxe avant la sortie effective du territoire de l'Union européenne. À défaut, l'intégralité du bordereau est annulé par les agents des douanes. L'absence ou l'utilisation d'une seule des marchandises reprises sur le bordereau entraîne l'annulation du bordereau dans sa totalité.

33. Au moment de l'achat, le voyageur doit pouvoir justifier de sa qualité de résident hors de l'Union européenne.

34. Cette justification de la qualité de résident hors de l'Union européenne est apportée par le voyageur en présentant au vendeur :

- l'original de son passeport, ou sa version numérisée authentifiée par l'opérateur, en cours de validité (comportant une adresse hors de l'Union européenne) pour les voyageurs non ressortissants d'un État membre de l'Union européenne ;

- l'original de son passeport, ou sa version numérisée authentifiée par l'opérateur, en cours de validité et un document officiel en cours de validité (carte d'immatriculation consulaire, green card ou toute autre carte de résident d'un état tiers à l'Union européenne, attestation d'inscription au registre des Français établis hors de France) pour les voyageurs ressortissants d'un État membre de l'Union européenne et expatriés dans un pays tiers.

Les personnes bénéficiant d'une double nationalité et dont l'une correspond à celles d'un pays de l'Union européenne doivent également présenter ces deux documents.

La présentation de l'original du passeport, ou de sa version numérisée authentifiée par l'opérateur, est obligatoire.

35. Par exception, les voyageurs qui résident dans un pays tiers à l'Union européenne mais appartenant à l'espace Schengen (Norvège, Suisse, Islande ou Liechtenstein) peuvent présenter l'original d'une carte d'identité en cours de validité (comportant une adresse hors de l'Union européenne) à la place du passeport. Le numéro de la carte d'identité doit être indiqué dans la case correspondant au numéro de passeport figurant au sein de la case B du bordereau.

36. L'obligation de résidence effective du voyageur dans un pays tiers ou un territoire assimilé doit être respectée au moment de l'achat mais également lors de la sortie effective du territoire. Les services douaniers s'assurent du respect de cette obligation.

37. Seul le voyageur, repris au sein du cadre B qui achète des marchandises en détaxe, sollicite le visa douanier du bordereau de vente à l'exportation concerné.

38. Le voyageur doit :

- **présenter un bordereau de vente à l'exportation (papier ou smartphone) ;**

- procéder à l'accomplissement des formalités de détaxe **avant l'enregistrement** de ses bagages auprès de la compagnie de transport ;

- **transporter lui-même** hors de l'Union européenne, dans ses bagages personnels, immédiatement présentables à toute réquisition, les marchandises qui bénéficient de la détaxe. Cette procédure n'admet pas l'intervention d'un tiers. L'acheteur ne peut pas faire expédier les marchandises par un transitaire, par valise diplomatique, par les services postaux ou tout autre service proposé permettant le transfert des bagages en vue d'un départ hors Union européenne ;

- présenter, simultanément, le titre de transport, les marchandises et le bordereau de vente à l'exportation (papier ou smartphone) au visa du service douanier de sortie définitive de l'Union européenne, **le jour de son départ** et avant la fin du troisième mois suivant celui au cours duquel le bordereau a été émis. Les preuves d'éligibilité à la détaxe (cf. point 35) doivent être également présentées.

3.II.B. Visa électronique des bordereaux de vente à l'exportation :

39. Le voyageur, en possession des marchandises, soumet lui-même au visa électronique son ou ses bordereaux de vente à l'exportation (papier ou smartphone) à l'une des bornes de lecture optique disponibles aux points de sortie du territoire. La borne PABLO délivre le visa douanier ou indique de se présenter au guichet douanier à proximité. Si le voyageur ne se rend pas au guichet, le bordereau sera automatiquement annulé.

Lorsque les marchandises sont soumises à la réglementation CITES (cf. *supra*, section 2), le voyageur a l'obligation de se présenter au service des douanes afin de soumettre à validation son bordereau de vente à l'exportation ainsi que le document CITES de (ré)exportation.

En cas de dysfonctionnement de la borne ou si le bordereau présenté n'est pas reconnu par le système PABLO, le voyageur se présente directement au guichet douanier muni de son bordereau papier.

Si le touriste dispose de son bordereau sur smartphone et qu'il n'est pas reconnu par le système PABLO, il sera attendu qu'il le présente en version imprimée. Dans le cas contraire, le touriste devra recourir à la procédure de régularisation par visa *a posteriori* (cf. procédure décrite en section 9).

En l'absence de service douanier, le voyageur procédera à une demande de régularisation par visa *a posteriori* pour obtenir le visa douanier.

La liste complète des points de sortie équipés de bornes électroniques PABLO est disponible sur le site internet de l'administration des douanes et droits indirects (www.douane.gouv.fr).

40. Si le point de sortie du territoire français n'est pas équipé d'une borne, les bordereaux doivent être présentés au service des douanes qui procédera au visa électronique au moyen d'un lecteur optique de code-barres ou en saisissant manuellement le numéro d'identification du ou des bordereaux (soit le numéro figurant sous le code-barres) dans l'application PABLO.

Le voyageur se présentera également au guichet douanier s'il dispose de titres justificatifs d'exportation d'autres états membres.

41. En cas de visa électronique, le voyageur conserve le bordereau. **Il n'a pas besoin de le renvoyer au vendeur ou à l'opérateur de détaxe agréé pour obtenir le remboursement du montant de détaxe accordée.**

En cas de visa manuel, le bordereau doit être renvoyé au vendeur ou à l'opérateur de détaxe agréé afin que celui-ci puisse procéder au remboursement.

3.II.C. Visa par cachet douanier :

42. Le visa manuel, apposé au sein du cadre A du bordereau, n'est réalisé que dans les cas suivants :

- indisponibilité du système de validation électronique ;
- bordereau de vente à l'exportation émis dans le cadre de la procédure de secours ;
- bordereau émis ou présenté dans un autre État membre de l'Union européenne.

43. Dans le cadre de la procédure de secours (cf. *infra*, section 5), l'acheteur doit présenter le bordereau de vente à l'exportation (exemplaires n°1 et n°2) au visa du service des douanes du point de sortie définitive de l'Union européenne.

44. D'autres États membres de l'Union européenne pratiquent la détaxe et autorisent le recours à différents documents en lieu et place du bordereau (facture, bon de caisse, chèque délivré par un professionnel de la détaxe...).

45. Les bordereaux de vente à l'exportation ou documents équivalents tels que décrits au point 45 doivent être présentés au visa du service des douanes du point de sortie définitive de l'Union européenne.

Il est précisé qu'en cas de sortie du territoire de l'UE par un autre État membre, le voyageur doit être en mesure de présenter son bordereau de vente à l'exportation en version papier pour visa manuel par la douane de l'État de sortie de l'UE.

3.II.D. Service douanier compétent :

46. Vol sans escale ou vol avec escale courte. Le voyageur qui quitte l'Union européenne à destination directe d'un pays tiers ou avec une escale de moins de trois heures dans un autre aéroport de l'Union européenne, procède au visa de ses bordereaux de vente à l'exportation, selon les conditions décrites aux points 43,44, 46, à l'aéroport de départ.

Par exemple, un voyageur qui décolle de l'aéroport de Roissy pour un vol direct à destination de Colombo doit effectuer ses formalités de détaxe à Roissy. Il le peut également si le vol effectue une escale de moins de trois heures à Nice ou à Francfort.

47. Vol avec escale sans possibilité d'accéder au guichet de détaxe avec la marchandise concernée. Le voyageur quittant l'Union européenne à destination d'un pays tiers avec une escale d'au moins trois heures dans un autre aéroport de l'Union européenne, et qui procède à l'enregistrement en soute de la marchandise concernée à l'aéroport de départ sans possibilité d'y avoir accès durant l'escale ou qui est dans l'impossibilité d'accéder au guichet de détaxe, doit procéder au visa de ses bordereaux de vente à l'exportation, selon les conditions décrites aux points 43,44, 46, à l'aéroport de départ.

48. Vol avec escale avec possibilité d'accéder au guichet de détaxe. Le voyageur quittant l'Union européenne à destination d'un pays tiers avec une escale d'au moins trois heures dans un autre État membre de l'Union européenne et qui a accès à la marchandise concernée ainsi qu'au guichet de détaxe, doit procéder au visa de ses bordereaux de vente à l'exportation, selon les conditions décrites aux points 43,44, 46, à l'aéroport d'escale.

49. Aéroport de Genève-Cointrin. Seuls les voyageurs quittant l'Union européenne au départ de la France et à destination d'un pays tiers à l'UE, avec une escale dans le secteur français de cet aéroport, doivent procéder au visa de leurs bordereaux de vente à l'exportation, selon les conditions décrites aux points 43,44, 46, dans cet aéroport.

49 bis. Aéroport de Bâle-Mulhouse. Le voyageur quittant le territoire l'Union européenne par cet aéroport doit effectuer toutes les formalités de détaxe dans le secteur français.

50. Transport ferroviaire international. Le voyageur utilisant un transport ferroviaire international doit accomplir les formalités de détaxe auprès du service douanier compétent au point de sortie définitif du territoire de l'Union européenne.

S'agissant des lignes directes à destination d'un pays tiers à l'UE, le service douanier compétent est celui présent à la gare de départ du voyageur.

Lorsque le trajet du voyageur comprend une escale, le service douanier compétent est celui présent à la dernière gare d'escale avant la sortie définitive du territoire de l'Union européenne.

51. Navires et véhicules routiers. S'agissant des passagers de navires ou de véhicules routiers à destination d'un pays tiers, le visa des bordereaux de vente à l'exportation doit être sollicité auprès des services douaniers du dernier port ou du point de sortie routier de l'Union européenne.

52. Frontière routière franco-suisse. Lorsqu'un voyageur souhaite quitter le territoire français pour se rendre en Suisse par la voie terrestre, le visa de ses bordereaux de vente à l'exportation doit être réalisé dans l'un des postes douaniers français énumérés en annexe 6.

53. Ces dispositions s'appliquent quel que soit le type de bordereau utilisé (BVE PABLO, BVE PABLO émis dans le cadre de la procédure de secours, titre justificatif d'exportation émis dans un autre État membre de l'Union européenne).

SECTION 4 – INTERVENTION DU SERVICE DOUANIER

54. Conformément à la directive TVA, le bénéfice de la détaxe est subordonné au visa du bordereau de vente à l'exportation ou du titre justificatif d'exportation (dans le cas d'achats effectués dans d'autres États membres de l'Union européenne que la France) par le service douanier de sortie de l'Union européenne.

55. Il appartient aux agents des douanes auprès desquels le visa électronique ou manuel du bordereau de vente à l'exportation est demandé, de s'assurer :

- de la recevabilité du bordereau ;
 - de l'identité de la personne ;
 - de la qualité de non-résident en France ou dans l'Union européenne du bénéficiaire ;
 - de l'exportation effective de l'intégralité des marchandises inscrites sur le bordereau présenté ;
 - de la nature et de la valeur des biens au regard des règles d'exclusion mentionnées au 2-II ;
 - de la présentation du titre de transport justifiant un transfert direct vers un pays tiers. Toutefois, le titre de transport constitue un des éléments parmi d'autres, laissés à l'appréciation du service, permettant de vérifier que la destination directe du passager se situe hors de l'Union européenne.
- Les agents des douanes peuvent être amenés à solliciter la consultation de la facture d'achat pour s'assurer que les marchandises mentionnées sur le bordereau de vente à l'exportation sont effectivement celles qui leur sont présentées.

Les formalités d'enregistrement des bagages incluant les marchandises achetées en détaxe doivent être réalisées à la date de sortie effective du territoire par le voyageur. Le visa douanier ne pourra être accordé si l'enregistrement des bagages a été effectué à une date antérieure à celle de sortie du territoire.

56. Lorsque les conditions sont réunies, les agents des douanes procèdent :

- au visa électronique des bordereaux PABLO dans l'application à l'aide des lecteurs optique de code-barres ;
- au visa manuel (par cachet) des bordereaux PABLO comportant la mention « PROCÉDURE DE SECOURS » émis en cas de dysfonctionnement du système. Il est à préciser que l'absence du motif justifiant le recours à la procédure de secours entraîne l'annulation systématique du bordereau ;
- au visa manuel des bordereaux PABLO en cas d'indisponibilité du système de validation électronique ;
- au visa manuel (par cachet) des justificatifs d'exportation émis dans un autre État membre de l'Union européenne.

57. Les agents des douanes sont également en mesure de contrôler à tout moment les voyageurs ayant eu recours au visa électronique *via* les bornes PABLO. Ces derniers doivent donc être en mesure de présenter leur passeport et tout autre document officiel en cours de validité (carte d'immatriculation consulaire, green card ou toute autre carte de résident d'un état tiers à l'Union européenne, attestation d'inscription au registre des Français établis hors de France) permettant de justifier la qualité de non-résident (cf. point 35), leur titre de transport et la marchandise concernée à première réquisition du service douanier.

58. Les irrégularités constatées par le service des douanes sont sanctionnées, en fonction de leur gravité, par un refus de visa et/ou une invalidation totale du bordereau pouvant donner lieu, le cas échéant, en cas de constatation d'une infraction, à la rédaction d'un procès-verbal et à un éventuel paiement non seulement des taxes, mais aussi des pénalités liées à l'infraction commise.

59. Des contrôles *ex-post* sur la régularité des opérations de détaxe pourront être opérés par les agents des douanes, au sein des locaux du commerçant et, le cas échéant, au siège de l'établissement des opérateurs de détaxe, conformément aux dispositions du code des douanes. Le constat d'une infraction donnera lieu à la rédaction d'un procès-verbal et au paiement éventuel d'une amende en fonction de l'infraction commise.

SECTION 5 – PROCÉDURE DE SECOURS

60. Le vendeur est autorisé à recourir à la procédure de secours exclusivement dans les cas suivants :

- indisponibilité générale de l'interface PABLO ;
- panne des outils informatiques permettant l'émission des bordereaux ;
- interruption de la connexion Internet.

61. Dans le cadre de la procédure de secours, le commerçant doit se procurer auprès de son opérateur de détaxe ou chez l'imprimeur agréé de son choix, sur présentation d'un extrait Kbis, les bordereaux de vente à l'exportation conformes au modèle CERFA n°10096*07 ou n°15906*03 et numérotés dans une série continue. Un extrait Kbis, ou un document en tenant lieu délivré par une autorité officielle d'un état membre de l'Union européenne, devra être présenté pour l'obtention de ces formulaires. Chaque formulaire comporte trois exemplaires :

- le premier est destiné à l'acheteur ;
- le deuxième est destiné à l'administration des douanes ;
- le troisième est destiné au vendeur.

Les exemplaires 1 et 2 du formulaire sont remis à l'acheteur au moment de la vente tandis que l'exemplaire 3 est conservé par le vendeur dans sa comptabilité.

Dans le cadre de la procédure de secours, il est précisé que les CERFA doivent être signés par l'acheteur et le vendeur.

Le modèle de bordereau CERFA n° 10096*07 ou n°15906*03 est le seul modèle recevable dans le cadre de la procédure de secours.

Ces bordereaux sont systématiquement accompagnés d'une notice explicative conforme à la notice CERFA n°51011#07 sur les conditions d'octroi de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée et ses modalités de validation, dans les langues suivantes : français, anglais, arabe, chinois mandarin, espagnol, japonais, portugais, russe et coréen.

62. Il incombe au voyageur d'adresser par voie postale ou de courriel à l'opérateur de détaxe, ou le cas échéant au commerçant, l'exemplaire 1 du bordereau de vente à l'exportation CERFA n°10096*07 ou n°15906*03, dûment visé par la douane, dans un délai de six mois suivant la date d'émission du bordereau.

L'exemplaire retourné par le voyageur, papier ou dématérialisé (intègre et fidèle à l'original) doit être conservé pendant un délai de dix ans aux fins d'un contrôle douanier ou fiscal.

Lorsque l'administration des douanes valide à titre exceptionnel une demande de régularisation par visa *a posteriori* d'un bordereau de vente à l'exportation, il incombe au vendeur de procéder au remboursement de la détaxe du bordereau ainsi visé, et ce indépendamment de la durée écoulée depuis la date d'achat de la marchandise.

63. L'exemplaire 1 visé manuellement et retourné par l'acheteur doit être conservé par le vendeur pendant un délai de dix ans aux fins d'un contrôle douanier ou fiscal.

SECTION 6 – INVALIDATION DES BORDEREAUX PAR LE VENDEUR

64. À titre exceptionnel, il est admis que le vendeur qui, avant exportation effective des biens en dehors de l'Union européenne, souhaite modifier un ou plusieurs des articles repris sur le bordereau, puisse demander l'invalidation du bordereau initial dans les conditions prévues par l'article 148-5-a) du règlement délégué UE 2015/2446.

SECTION 7 – OCTROI DÉFINITIF DE L'EXONÉRATION

65. Le visa électronique atteste de la réalisation des formalités d'exportation et accorde au vendeur le bénéfice définitif de l'exonération de la taxe sur la valeur ajoutée, sous réserve d'une sortie effective de la marchandise en dehors du territoire de l'Union européenne. Il revient alors au vendeur de procéder au remboursement de la détaxe et de pouvoir justifier de toutes les diligences effectuées pour y parvenir. Le remboursement doit intervenir dans les délais légaux prévus à l'article L110-4 du Code de commerce.

66. Dans le cadre de la procédure de secours, le service douanier remet à l'acheteur le bordereau de vente à l'exportation sur lequel un visa douanier manuel est apposé. Il appartient à l'acheteur de retourner le bordereau visé au vendeur concerné dans les six mois suivant la vente au plus tard. Il revient alors au vendeur de procéder au remboursement de la détaxe. Cette procédure est également applicable aux bordereaux de vente à l'exportation ou titre justificatif d'exportation émis dans un autre État membre de l'Union européenne.

67. Si le voyageur quitte l'Union européenne par un autre État membre que la France, l'autorité compétente de cet État remet à l'acheteur le bordereau de vente à l'exportation visé manuellement. Il appartient à l'acheteur de l'adresser au vendeur, par voie postale ou par courriel, au plus tard dans les six mois suivant la vente. Il revient alors au vendeur de procéder au remboursement de la détaxe.

SECTION 8 – ÉCHANGE/REMBOURSEMENT D'UNE MARCHANDISE ACHETÉE EN DÉTAXE EN FRANCE

68. Les marchandises achetées en détaxe en France peuvent faire l'objet d'un échange ou d'un remboursement, conformément à l'article 203 du code des douanes de l'Union¹.

Pour bénéficier de cette procédure, l'acheteur des marchandises **doit lui-même** revenir sur le territoire national en possession des marchandises pour lesquelles il souhaite un échange ou un remboursement. Il doit également mettre à disposition du service douanier l'ensemble des documents relatifs à l'opération de détaxe initiale, notamment le bordereau de vente à l'exportation (papier ou smartphone) sur lequel figurent les marchandises concernées, ainsi que son passeport et les éventuelles factures.

1 L'article 203 du code des douanes de l'Union prévoit que les marchandises non Union, qui après avoir été initialement exportées en tant que marchandises de l'Union hors du territoire douanier de l'Union, y sont réintroduites dans un délai de trois ans et déclarées pour la mise en libre pratique sont, à la demande de la personne concernée, exonérées des droits à l'importation.

69. Dès son entrée sur le territoire national, l'acheteur doit se présenter à un service douanier afin d'effectuer une déclaration verbale d'importation et de s'acquitter du seul montant de la taxe sur la valeur ajoutée (TVA) afférent aux marchandises concernées.

Le service douanier procède à la recevabilité de la demande de mise en libre pratique assortie d'une exonération des droits à l'importation. Il s'assure de l'authenticité du bordereau de vente à l'exportation qui lui est présenté.

Si l'ensemble des conditions sont réunies, le service douanier atteste de la réalisation des formalités relatives à l'importation et du paiement de la taxe sur la valeur ajoutée en délivrant une quittance n°155 au voyageur. La quittance n°155 vaut dédouanement et comporte la description des marchandises importées en retour ainsi que le numéro du bordereau de vente à l'exportation.

À défaut, le service douanier propose la liquidation des droits de douane et de la taxe sur la valeur ajoutée pour les marchandises concernées. Une quittance n°155 mentionnant la liquidation opérée est remise au voyageur.

Il est souligné que les particuliers éligibles à la détaxe, en leur qualité de non-assujettis à la TVA, s'acquittent de ladite taxe auprès des services douaniers.

SECTION 9 – RÉGULARISATION PAR VISA *A POSTERIORI*

70. La régularisation par visa *a posteriori* du bordereau de vente à l'exportation ou du titre justificatif d'exportation émis dans d'autres États membres de l'Union européenne revêt un caractère exceptionnel.

71. Elle ne concerne que les cas où le bordereau n'a pas pu être visé par la douane, **pour des raisons tenant exclusivement à l'organisation du service** (absence de service douanier ou dysfonctionnement des bornes PABLO). Elle permet aux voyageurs quittant l'Union européenne par la France sans avoir fait viser leurs bordereaux pour ces motifs de solliciter après l'exportation du bien un visa de l'autorité douanière compétente selon les modalités reprises *infra*.

Les voyageurs disposant de bordereaux de vente à l'exportation et/ou de titres justificatifs d'exportation émis dans d'autres États membres de l'Union européenne et qui n'auraient pas pu faire viser leurs documents au moment de leur départ à partir du territoire français, sont éligibles à la présente procédure.

Il est toutefois recommandé à chaque voyageur de prévoir le temps nécessaire à l'accomplissement des formalités douanières à l'exportation, le motif d'arrivée tardive sur le lieu de départ ne pouvant pas justifier le recours à la procédure de régularisation par visa *a posteriori*.

72. Frontière franco-suisse. Les voyageurs quittant le territoire français pour se rendre en Suisse par la voie terrestre ne peuvent avoir recours à cette procédure de validation que dans le cas où le bordereau n'a pas pu être visé par les services douaniers français énumérés en annexe 5 en raison du passage en dehors des horaires d'ouverture de ces services ou de dysfonctionnement du système PABLO.

9.I - Recevabilité de la demande de régularisation par visa *a posteriori*

73. Le voyageur doit adresser par courriel sa demande de régularisation par visa *a posteriori*, avant l'expiration d'un délai de **six mois**, à compter de la date d'émission du bordereau, à la direction régionale des douanes territorialement compétente au regard de son point de sortie du territoire français (liste des directions régionales des douanes en annexe 2 ou consultable sur le portail douane.gouv.fr).

74. Le voyageur doit indiquer dans sa demande :

- Les motifs l'ayant empêché d'accomplir les formalités douanières à l'exportation ;
- Le nom du point de sortie et la date de sortie de l'Union européenne ;
- Tout justificatif sur sa qualité de résident hors de l'Union européenne, tel que prévu au point 35 (passeport, copie d'une pièce justificative de résidence officielle, carte d'immatriculation consulaire) ;
- La copie de son titre de transport ;
- L'exemplaire original du bordereau ou sa version numérisée.

75. Le service des douanes compétent au point de sortie de l'Union européenne du voyageur vérifie le contenu du dossier, se prononce sur la recevabilité de cette demande, et en informe le voyageur, et le cas échéant l'attaché douanier compétent.

9.II - Services compétents pour constater l'exportation des marchandises hors UE

75 bis. Lorsque le service des douanes territorialement compétent se prononce en faveur de la recevabilité de cette demande, la constatation de l'exportation effective des marchandises est réalisée selon les modalités suivantes (cf. annexe 6) :

Lorsque le pays de résidence du voyageur dispose d'un attaché douanier situé à l'ambassade ou au consulat de France : les attachés douaniers peuvent constater l'exportation des marchandises et procéder en conséquence directement au visa électronique des bordereaux dans l'application PABLO. Le voyageur qui souhaite avoir recours à la constatation de l'exportation par un attaché douanier doit préalablement solliciter le service de la direction régionale des douanes territorialement compétent au regard de son point de sortie du territoire français afin de convenir d'un rendez-vous entre le voyageur et l'attaché douanier.

L'annuaire des attachés douaniers à l'étranger est disponible sur le site [douane.gouv.fr](https://www.douane.gouv.fr), à l'adresse suivante : <https://www.douane.gouv.fr/fiche/lannuaire-des-attaches-douaniers-letranger>

Le voyageur peut également réaliser cette formalité auprès des services consulaires présents dans son pays de résidence, qui peuvent, soit procéder à la constatation de l'exportation des marchandises, soit rediriger le voyageur auprès d'un consul honoraire, présent dans son pays de résidence spécialement habilité en matière de détaxe.

En l'absence d'attaché douanier dans le pays de résidence du voyageur : le voyageur doit se présenter auprès des services consulaires présents dans son pays de résidence qui peuvent, soit procéder à la constatation de l'exportation des marchandises, soit rediriger le voyageur auprès du consul honoraire présent dans son pays de résidence, spécialement habilité en matière de détaxe. Le service consulaire ou le consul honoraire procède à la constatation de l'exportation des marchandises hors du territoire de l'Union européenne en visant le cadre A du bordereau ou en éditant une attestation de présentation des marchandises. Le voyageur devra ensuite adresser son bordereau de vente en détaxe ainsi visé ou l'attestation de présentation au pôle d'action économique (PAE) territorialement compétent au regard du point de sortie du voyageur du territoire français.

9.III – Conditions de présentation des marchandises

76. La présentation des marchandises auprès d'un attaché douanier, d'un consul honoraire ou d'un service consulaire présent dans le pays de résidence du voyageur est soumise aux mêmes conditions de présentation que celles requises avant la sortie effective de l'Union européenne. La marchandise doit être présentée dans son emballage d'origine. Toute présentation d'une marchandise déballée ou utilisée entraînera l'annulation de la demande de régularisation *a posteriori*.

76 bis. Présentation des marchandises par le biais d'une quittance de paiement des droits et taxes : Le voyageur pourra faire attester l'exportation des marchandises en dehors du territoire de l'Union européenne en présentant directement au service douanier en charge de la demande de régularisation *a posteriori* une quittance attestant le paiement des droits et taxes dus à l'importation dans son pays de résidence.

Cette quittance devra permettre d'identifier clairement les marchandises qui figurent sur le bordereau de vente à l'exportation et pour lesquelles il est sollicité le remboursement de la détaxe. À défaut, le voyageur sera invité à présenter les marchandises achetées en détaxe auprès des services consulaires de son pays de résidence.

Remarque 1 : cas particulier des résidents de la collectivité d'outre-mer de Saint-Barthélemy. Les voyageurs concernés pourront se voir délivrer une attestation d'exportation sur présentation d'une copie de la quittance du droit de quai délivrée par le service de la douane.

Remarque 2 : cas particulier des résidents de la collectivité de Saint-Martin. Les voyageurs concernés pourront se voir délivrer une attestation de présentation des marchandises par la brigade de surveillance extérieure des douanes et droits indirects.

9.IV - Modalités de validation des bordereaux de vente à l'exportation dans l'appliquatif PABLO

77. Après avoir fait constater l'exportation des marchandises selon les modalités prévues au **9.II**, le voyageur peut solliciter la validation de son bordereau de vente à l'exportation ou de son titre justificatif d'exportation avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de sa date d'émission.

78. Lorsque la constatation de l'exportation des marchandises a été effectuée par l'attaché douanier présent dans le pays de résidence du voyageur, celui-ci procède à la validation électronique du bordereau de vente à l'exportation dans l'appliquatif PABLO.

Lorsque la constatation de l'exportation des marchandises a été effectuée par un consul honoraire compétent en matière de détaxe, par le service consulaire présent dans le pays de résidence du voyageur ou via la présentation d'une quittance de paiement des droits et taxes, le service de la direction régionale des douanes du point de sortie (PAE) procède à la validation électronique du bordereau dans l'appliquatif PABLO. Seul ce visa permet au vendeur de justifier de l'exportation de la marchandise. Il revient alors au vendeur de procéder au remboursement de la détaxe.

9.V - Modalités de validation des bordereaux de vente à l'exportation émis en France et dont le point de sortie du territoire de l'Union européenne est un autre État membre

79. Les demandes de régularisation par visa *a posteriori* des bordereaux de vente à l'exportation émis en France qui auraient dû être visés **par les services douaniers d'un autre État membre de l'Union européenne** doivent être adressées à la **direction régionale des douanes et droits indirects de Paris, 30 Rue Raoul Wallenberg, 75019 Paris.**

80. Le requérant doit indiquer dans sa demande :

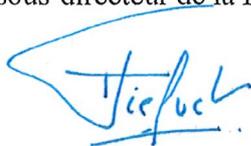
- les motifs l'ayant empêché d'accomplir les formalités douanières à l'exportation ;
- le nom du point de sortie et la date de sortie de l'Union européenne.

81. Cette demande doit être accompagnée d'un justificatif sur sa qualité de résident hors de l'Union européenne, tel que prévu au point 35 (copie d'une pièce justificative de résidence officielle, carte d'immatriculation consulaire), de la copie de son titre de transport, de l'exemplaire original du bordereau ou sa version numérisée, et de la preuve de l'exportation des marchandises.

82. Le service des douanes compétent vérifie le contenu du dossier et le bien-fondé de la requête et procède, le cas échéant, au visa électronique du ou des bordereaux de détaxe. Seul ce visa permet au vendeur de justifier de l'exportation de la marchandise. Il revient alors au vendeur de procéder au remboursement de la détaxe.

Fait le **19 AOUT 2024**

Pour le ministre et par délégation :
Pour le directeur général des douanes et droits indirects,
Le sous-directeur de la fiscalité douanière,



Thibaut FIÉVET

Annexe 1

LEXIQUE

Cette annexe lexicale vise à préciser certains termes évoqués dans la présente circulaire. Elle n'a absolument aucun caractère exhaustif ni contraignant. Les définitions proposées sont celles habituellement reconnues par les opérateurs et par la direction générale des douanes et des droits indirects, mais n'ont aucun caractère normatif.

Attaché douanier : la douane française dispose d'un réseau de correspondants à l'étranger : la liste des conseillers et attachés douaniers, qui peuvent renseigner sur la réglementation douanière applicable dans les échanges et les relations entre la France et les pays de leur zone de compétence. est disponible sur le site Internet de la douane : <http://www.douane.gouv.fr/>.

Biens culturels : biens présentant un intérêt historique, artistique ou archéologique, répartis en 15 catégories, assorties chacune d'un seuil minimal de valeur et, cumulativement, d'un seuil minimal d'ancienneté (annexe 1 du règlement n° 116/2009 du 18 décembre 2008 pour les biens culturels européens, annexe 1 de la partie réglementaire du code du patrimoine pour les biens culturels nationaux). L'ensemble des dispositions relatives à la protection du patrimoine culturel sont reprises dans la circulaire du 3 juillet 2012 (NOR : BUDD1228051C).

Bordereau de vente à l'exportation : document prévu par l'article 75 de l'annexe III au Code général des impôts (CGI), le bordereau de vente à l'exportation tient lieu à la fois de déclaration d'exportation simplifiée et d'engagement accepté par le client bénéficiaire de la détaxe de se conformer strictement aux règles de cette procédure. Il est édité par voie informatique depuis le 1^{er} janvier 2014.

Commerçant indépendant : Professionnel établi sur le territoire national et qui dans le cadre de son activité commerciale a recours au téléservice Pablo-Indépendants pour procéder aux opérations de détaxe qu'il propose à ses clients.

Convention de Washington : plus connu sous le sigle CITES (Convention sur le commerce international des espèces de faune et de flore sauvages menacées d'extinction), la Convention de Washington encadre le commerce international de plus de 35 000 espèces animales et végétales menacées d'extinction. Depuis le 1^{er} juillet 1975, date d'entrée en vigueur du texte, toute importation, exportation et réexportation des spécimens inscrits aux annexes de la CITES, doit être autorisée dans le cadre d'un système de permis. Les dispositions de cette convention concernent aussi bien les espèces vivantes que mortes ainsi que les parties (peaux, plumes, ivoire) ou produits qui en sont issus (cuirs, sacs à main, bracelet-montres). Pour en savoir plus, il est possible de consulter la circulaire du 2 décembre 2015 (NOR : FCPD1529681C).

DGDDI : direction générale des douanes et droits indirects.

Opérateur de détaxe : opérateur spécialisé dans la gestion des opérations de détaxe effectuées par des commerçants. Deux types de contrat peuvent être signés entre un opérateur de détaxe et un commerçant : un **contrat classique de facturation** (le commerçant mandate l'opérateur de détaxe pour accomplir la procédure. Le commerçant conserve son statut de vendeur exportateur mais il charge l'opérateur de détaxe de la procédure d'exportation, à savoir du contrôle de l'exécution par le client éligible des démarches douanières et du paiement de la détaxe à celui-ci. À ce titre, l'opérateur de détaxe rembourse au client du commerçant le montant de TVA diminué de ses frais de gestion) et un **contrat de subrogation** (le commerçant cède les marchandises à l'opérateur de détaxe qui les revend immédiatement au client éligible. Ainsi, le commerçant opère une vente intérieure, soumise à la TVA, et c'est l'opérateur de détaxe qui vend les marchandises au client éligible et qui devient l'exportateur).

Depuis le 1^{er} janvier 2018, et conformément au décret n° 2017-1825 du 28 décembre 2017 relatif à l'exercice de l'activité d'opérateur de détaxe mentionnée à l'article 262-0 bis du Code général des impôts, les opérateurs souhaitant exercer l'activité d'opérateur de détaxe doivent obtenir un agrément de l'administration des douanes.

PABLO : le Programme d'Apurement des Bordereaux de vente à l'exportation par Lecture Optique est un système de validation des bordereaux de vente en détaxe par des bornes interactives à lecture optique de codes-barres qui offre aux voyageurs un visa rapide de ces documents à l'aéroport, au port ou à la frontière terrestre de départ, ainsi que la possibilité d'un remboursement immédiat de la détaxe.

PABLO-Indépendants : déclinaison de PABLO, ce téléservice permet aux commerçants indépendants de dématérialiser leurs opérations de détaxe avec de nombreux avantages : sécurisation, traçabilité et rapidité des opérations, fidélisation de la clientèle internationale. L'affiliation à PABLO-Indépendants, qui s'effectue auprès du pôle d'action économique (PAE) de la direction régionale des douanes et des droits indirects géographiquement compétente, est gratuite et ne nécessite qu'un équipement minime (ordinateur, imprimante et connexion Internet).

Pays tiers : pays extérieurs à l'Union européenne (États non membres). Sont assimilés à des pays tiers les territoires exclus du territoire douanier communautaire.

Annexe 2
Coordonnées des services déconcentrés de l'administration des douanes et des droits indirects
(procédure de régularisation *a posteriori*)

Direction régionale des douanes	Points de sortie	Service compétent pour le traitement de la demande	Mail de contact	Adresse	Numéro de téléphone
Aix-en-Provence	Aéroport de Toulon/Hyères	Pôle Action Economique	pae-provence@douane.finances.gouv.fr	Hôtel des douanes 6 Boulevard du Château Double	09 70 27 91 09
	Aéroport de La Mole/St-Tropez				
	Aéroport du Castellet				
	Aéroport d'Avignon/Caumont				
Amiens	Aéroport de Beauvais	Pôle Action Economique	pae-picardie@douane.finances.gouv.fr	39 Rue Pierre Rollin	09 70 27 11 00
Annecy	Saint-Julien Bardonnex : (24h/24 - 7j/7)	Pôle Action Economique	detaxe-annecy@douane.finances.gouv.fr	34 Avenue du Parmelan	09 70 27 30 34
	Ferney-Voltaire route : 6h-20h - 7j/7				
	Ferney-Voltaire secteur français de l'aéroport de Genève-Cointrin : 6h15-23h - 7j/7				
	Gare de Genève-Cornavin : 7h30/18h30 - 7j/7				
	Vallard-Thonex : 6h-20h - 7j/7				
	Saint-Gingolph : 7h-18h du lundi au vendredi				
Bayonne	Aéroport de Biarritz	Pôle Action Economique	pae-bayonne@douane.finances.gouv.fr	6 Rue Albert 1er - CS 40002	09 70 27 58 30
Besançon	La Ferrière sous Jougue/Vallorbe : 6h-20h (Lundi au vendredi) 8h-20h (Samedi) 10h-13h (Dimanche)	Pôle Action Economique	pae-franche-comte@douane.finances.gouv.fr	8 Rue de la Préfecture	09 70 27 66 00
	Col France/Col des Roches : 6h-20h (Lundi au vendredi) 10h-18h (Samedi)				
	Delle/Boncourt : 6h-20h (7j/7)				
	La Cure : 9h-12h et 13h-16h30 (Lundi au vendredi) 11h-17h (Samedi)				
Bordeaux	Aéroport de Bordeaux Mérignac	Pôle Action Economique	pae-bordeaux@douane.finances.gouv.fr	1 Quai de la Douane - CS 31472	09 70 27 55 00
	Aéroport de Bergerac				
Bretagne	Aéroport de Rennes	Pôle Action Economique	pae-bretagne@douane.finances.gouv.fr	8 Cours des Alliés	09 70 27 51 46
	Aéroport de Brest				
	Port de Saint-Malo				
	Port de Lorient				
	Port de Roscoff				
Caen	Aéroport de Saint Gatien	Pôle Action Economique	pae-caen@douane.finances.gouv.fr	44 Quai Vendeuvre	09 70 27 45 00
	Gare Maritime Honfleur				
	Aéroport Cherbourg Maupertus				
	Gare Maritime Cherbourg				
	Aéroport de Caen Carpiquet				
	Gare Maritime de Ouistreham				
	Gare Maritime de Granville				
Centre - Val de Loire (Orléans)	Aéroport de Tours Val de Loire	Pôle Action Economique	pae-orleans@douane.finances.gouv.fr	10 Boulevard de Verdun	09 70 27 65 03
	Aéroport d'Orléans Loire Valley				
	Aéroport de Châteauroux Centre				
Chambéry	Aéroport de Chambéry-Savoie Mont-Blanc	Pôle Action Economique	pae-chambery@douane.finances.gouv.fr	1 Rue Waldeck Rousseau	09 70 27 34 36
	Aéroport de Grenoble Alpes-Isère				
	Gare de Moutiers Salins Brides-les-bains				
	Gare de Bourg-Saint-Maurice				
Clermont-Ferrand	Aéroport de Clermont-Ferrand	Pôle Action Economique	pae-auvergne@douane.finances.gouv.fr	8 Rue de Rabanesse	09 70 27 32 59
Corse (Ajaccio)	Aéroport de Bastia Poretta	Pôle Action Economique	pae-corse@douane.finances.gouv.fr	3 Parc Cunéo d'Ornano	09 70 27 89 16
	Aéroport de Sainte-Catherine (Calvi)				
	Aéroport de Figari				
	Aéroport d'Ajaccio				
	Port de Bastia				
	Port de Bonifacio				
	Port d'Ajaccio				
Port de Propriano					
Port de l'île Rousse					
Port de Porto-Vecchio					
Dijon	Aéroport de Dijon Bourgogne	Pôle Action Economique	pae-bourgogne@douane.finances.gouv.fr	12 Rue Montmartre	09 70 27 64 12

Dunkerque	Port de Calais, Terminal Ferry	Pôle Action Economique	pae-dunkerque@douane.finances.gouv.fr	2 Rue de Paris	09 70 27 07 00
	Tunnel sous la Manche, Site Eurotunnel				
	Gare Maritime de Dunkerque				
Guadeloupe (Basse-Terre)	Aéroport de Pointe-à-Pitre	Pôle Action Economique	pae-guadeloupe@douane.finances.gouv.fr	151 Allée Maurice Micaux	05 90 99 45 33
Guyane (Cayenne)	Aéroport International Félix-Eboué	Pôle Action Economique	pae-guyane@douane.finances.gouv.fr	8 Rue Louis Blanc	05 94 29 74 55
Le Havre	Terminal Croisières	Pôle Accueil Grand Public (PAGP) du Bureau du Havre Port	lehavre@douane.finances.gouv.fr	201 Boulevard de Strasbourg	09 70 27 41 00
	Terminal Ferry "Britanny ferries"				
	Terminal de la Citadelle				
	Aéroport Le Havre - Octeville				
Lille	Aéroport de Lesquin	Pôle Action Economique	pae-lille@douane.finances.gouv.fr	5 Rue de Courtrai	09 70 27 13 10
	Gare de Lille Europe				
Lyon	Aéroport de Lyon Saint-Exupéry	Pôle Action Economique	pae-lyon@douane.finances.gouv.fr	6 Rue Charles Biennier	09 70 27 27 00
Marseille	Aéroport de Marseille Provence - Marignane	Pôle Action Economique	pae-marseille@douane.finances.gouv.fr	48 Avenue Robert Schuman	09 70 27 84 30
	Grand Port Maritime de Marseille				
Martinique (Fort-de-France)	Aéroport du Lamentin	Pôle Action Economique	pae-martinique@douane.finances.gouv.fr	Plateau Roy-Cluny	05 96 70 72 85
Mayotte (Mamoudzou)	Aéroport de Mamoudzou	Pôle Action Economique	pae-mayotte@douane.finances.gouv.fr	Immeuble Jacaranda	02 69 61 42 22
Montpellier	Aéroport de Montpellier Méditerranée	Pôle Action Economique	pae-montpellier@douane.finances.gouv.fr	18 Rue Paul Brousse	09 70 27 69 44
	Aéroport de Nîmes Garons				
	Aéroport de Béziers Vias				
	Port de Sète				
Mulhouse	Saint-Louis Autoroute : 9h-20h (Lundi au vendredi) 12h-20h (Samedi) En dehors de ces horaires, le public est invité à se présenter aux aubettes commerciales, dont les horaires d'ouverture sont : 5h-9h et 20h-22h (Lundi au vendredi) 5h-13h (Samedi)	Pôle Action Economique	pae-mulhouse@douane.finances.gouv.fr	13 Rue du Tilleul	09 70 27 78 29
	Saint-Louis Bâle gare : 8h-16h (Lundi au vendredi)				
	Aéroport de Bâle-Mulhouse : 5h-Minuit				
Nancy	Aéroport de Metz Nancy Lorraine	Pôle Action Economique	pae-nancy@douane.finances.gouv.fr	9 Rue Pierre Chalnot	09 70 27 75 52
Nice	Aéroport de Nice : Terminal 1 Terminal 2 Terminal d'aviation d'affaires	Pôle Action Economique	pae-nice@douane.finances.gouv.fr	37 Avenue Thiers	09 70 27 87 30
	Aéroport de Cannes Mandelieu				
Orly	Terminal 1-2-3-4	Pôle Action Economique	pae-orly@douane.finances.gouv.fr	7 Allée du Commandant Mouchotte	01 49 75 84 11
Paris	Gare du Nord	Pôle Action Economique	dr-paris@douane.finances.gouv.fr	30 Rue Raoul Wallenberg	09 70 27 19 00
	Points de sortie de l'UE pour lesquels le BVE aurait dû être visé par les services douaniers d'un autre état membre				
	Gare de Lyon (trains directs pour la Suisse)				
Paris Est	Aucun point de sortie suite à suspension ligne Eurostar à Marne la Vallée Chessy	Pôle Action Economique	detaxe-dr-paris-est@douane.finances.gouv.fr	9 Cours de l'Arche-Guédon - CS70271 Torcy	09 70 27 21 27
Paris Ouest	Aucun point de sortie	Sans objet	pae-paris-ouest@douane.finances.gouv.fr	5 Rue Volta	09 70 27 23 94
Pays de Loire (Nantes)	Aéroport de Nantes-Atlantique	Pôle Action Economique	pae-nantes@douane.finances.gouv.fr	7 Place Mellinet	09 70 27 51 14
Perpignan	Aéroport de Perpignan Aéroport de Carcassonne	Pôle Action Economique	pae-perpignan@douane.finances.gouv.fr	7 Avenue Pierre Cambres	09 70 27 71 60
Poitiers	Aéroport de Poitiers-Biard	Pôle Action Economique	pae-poitiers@douane.finances.gouv.fr	Hôtel des douanes 32 Rue Salvador Allende	09 70 27 51 69
	Aéroport de Limoges				
	Aéroport de Brive Vallée de la Dordogne				
	Aéroport de la Rochelle-Ile de Ré				
	Siège de la BSE de la Rochelle (pour plaisanciers)				
	Môle d'escale au port de commerce de La Pallice (pour croisiéristes)				
Reims	Aéroport de Vatry	Pôle Action Economique	pae-reims@douane.finances.gouv.fr	110 Rue du Jard - CS 70034	09 70 27 80 05
Réunion (Saint-Denis)	Aéroport de Saint-Denis de la Réunion	Pôle Action Economique	pae-reunion@douane.finances.gouv.fr	7 Avenue de la Victoire	02 62 90 81 00

Roissy	T1 + T2AC + T2BD + T2F + T2E + T3	Division 3 Surv	pae-roissy@douane.finances.gouv.fr	Aéroport Charles de Gaulle - Rue du Signe	01 48 62 62 88
Rouen	Port de Dieppe	Pôle Action Economique	pae-rouen@douane.finances.gouv.fr	13 Avenue du Mont Riboulet CS 64084	09 70 27 38 00
	Port de Rouen				
	Aéroport de Rouen-Vallée de Seine				
Strasbourg	Aéroport de Strasbourg-Entzheim	Pôle Action Economique	pae-strasbourg@douane.finances.gouv.fr	11 Avenue de la Liberté	09 70 27 77 12
Toulouse	Millau	Pôle Action Economique	pae-toulouse@douane.finances.gouv.fr	7 Place Alphonse Jourdain	09 70 27 60 00
	Tarbes				
	Aéroport de Blagnac				

Annexe 3

CITES – TABLEAU RÉCAPITULANT LA RÉGLEMENTATION CITES RELATIVE AUX EFFETS PERSONNELS (RÉ)EXPORTÉS PAR DES NON-RÉSIDENTS DE L'UNION EUROPÉENNE

Les exigences documentaires relatives à la réglementation CITES varient selon le classement de l'espèce dans les différentes annexes du règlement (CE) n°338/97 modifié.

Les effets personnels ou domestiques sont définis comme « *les spécimens morts, les parties de spécimens et les produits dérivés appartenant à un particulier et faisant partie ou devant faire partie de ses biens et effets normaux* » (article 2 point j du règlement précité). Les règles relatives à l'exportation et la réexportation d'effets personnels hors de l'Union européenne sont prévues à l'article 58 du règlement (CE) n°865/2006 modifié portant modalités d'application du règlement (CE) n°338/97 modifié.

Annexe A	Permis d'exportation délivré par l'État membre de l'Union européenne où se situe l'expéditeur	Certificat de réexportation délivré par l'État membre de l'Union européenne où se situe l'expéditeur (y compris les trophées de chasse personnels)	
Annexe B	<u>Par personne, dans la limite de :</u> – 125 g de caviar ; – 3 bâtons de pluie ; – 4 objets en peau de crocodiliens ; – 3 coquilles de strombes géants ; – 4 spécimens morts d'hippocampes ; – 3 spécimens de bénitiers.	Aucun document	
	<u>Par personne, au delà de :</u> – 125 g de caviar ; – 3 bâtons de pluie ; – 4 objets en peau de crocodiliens ; – 3 coquilles de strombes géants ; – 4 spécimens morts d'hippocampes ; – 3 spécimens de bénitiers.	Permis d'exportation délivré par l'État membre de l'Union européenne où se situe l'expéditeur	Certificat de réexportation délivré par l'État membre de l'Union européenne où se situe l'expéditeur
	Autres spécimens de l'annexe B	Permis d'exportation délivré par l'État membre de l'Union européenne où se situe l'expéditeur	Aucun document SAUF cornes de rhinocéros et ivoire d'éléphant de l'annexe B pour lesquels un certificat de réexportation est requis
Annexe C	Aucun document		
Annexe D	Aucun document		

Annexe 4

Modèles de bordereaux de vente à l'exportation (BVE) définis par la Direction Générale des douanes et droits indirects

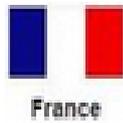
- A. Modèle de BVE opérateur de détaxe en procédure normale : CERFA n°15021*04
- B. Modèle de BVE PABLO-Indépendants (PABLO-I) en procédure normale : CERFA n°15905*03
- C. Modèle de BVE opérateur de détaxe en procédure de secours (3 exemplaires) : CERFA n°10096*07
- D. Modèle de BVE PABLO-I en procédure de secours (3 exemplaires) : CERFA n°15906*03

Notices explicatives destinées aux voyageurs

- E. Notice explicative destinée aux voyageurs – Procédure normale (en 9 langues) :
CERFA n°51747#05
- F. Notice explicative destinée aux voyageurs – Procédure de secours (en 9 langues)
CERFA n°51011#07



**BORDEREAU DE VENTE
A L'EXPORTATION**
Tax free form



N° 15021*04



code-barres

Page 1 / X

Présenter le code-barres sous le lecteur de la borne PABLO
Place the barcode under the PABLO terminal's reader

A

RÉSERVÉ ADMINISTRATION

VISA MANUEL
MANUAL STAMP

B IDENTIFICATION

ACHETEUR

Nom :
Prénom :
Né(e) le :
Nationalité :
Adresse :
Résidence :
Passeport :
Expire le :
Courriel :

COMMERÇANT

[Nom :]
[Adresse :]
[.....]
[N° d'identification :]
[Courriel :]

OPÉRATEUR DE DÉTAXE

[Nom :]
[Adresse :]
[numéro d'identification :]
[Courriel :]
[site web :]

LOGO

C MARCHANDISES

N°	Description des marchandises	N° d'identification	Quantité	Taux TVA	Montant TVA	Montant TTC
1						
2						
3						
4						
5						

Date d'émission du BVE :

Mode de paiement :

Montant total TVA :

Montant total TTC :

Montant de la détaxe :

Cette somme tient compte des frais de gestion du vendeur.

D REMBOURSEMENT

Mode de remboursement :

[Texte conditionnel :]



Attention : vous pouvez à tout moment être contrôlé par la douane. Il conviendra alors de présenter la marchandise achetée en détaxe, le bordereau PABLO correspondant et la pièce d'identité et le recours de validité justifiant de votre résidence en dehors de l'Union européenne.
Please note: you may be submitted to customs inspection. You will be required to show the goods eligible for a VAT refund, the corresponding VAT refund PABLO form and some official and valid identification to justify that you are a non european Union resident.

Les informations recueillies dans le présent formulaire sont intégrées dans un traitement de données à caractère personnel créé par arrêté du 31 octobre 2007 autorisant la mise en œuvre par la direction générale des douanes et droits indirects d'un programme informatisé d'apurement des bordereaux de vente à l'exportation dénommé « PABLO », dont la finalité est de permettre aux opérateurs bénéficiaires de saisir et transmettre à la DGDDI, sous forme dématérialisée, les données des bordereaux de vente à l'exportation, et de permettre aux voyageurs de valider le bordereau de vente à l'exportation au moyen de bornes prévues à cet effet, afin d'apporter la preuve de l'exportation. Les destinataires de ce traitement sont les agents de la DGDDI énumérés à l'arrêté précité et dûment habilités ainsi que, pour certaines données, les agents de la direction générale des finances publiques et les agents de TRACFIN dûment habilités. La durée de conservation des données des BVE est de dix ans à compter de l'achat au titre duquel l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée est sollicitée. Les données relatives aux opérateurs qui adhèrent à PABLO sont effacées à compter du retrait de leur adhésion au téléservice. Les dispositions des articles 49 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que les dispositions des articles 15 et 16 du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) s'appliquent. Elles garantissent, pour les données vous concernant, un droit d'accès, de rectification et de limitation qui s'exercent auprès du bureau Transports et fiscalité européenne (FID2) de la Direction générale des douanes et droits indirects, sise 11 rue des deux communes 93558 Montreuil CEDEX.



code-barres

Page 1 / X

Présenter le code-barres sous le lecteur de la borne PABLO
Place the barcode under the PABLO terminal's reader

A	RÉSERVÉ ADMINISTRATION
	VISA MANUEL MANUAL STAMP



B IDENTIFICATION

ACHETEUR

Nom :
Prénom :
Né(e) le :
Nationalité :
Adresse :
Résidence :
Passeport :
Expire le :
Courriel :

COMMERÇANT

[Nom :]
[Adresse :]
[.....]
[N° d'identification :]
[Courriel :]

C MARCHANDISES

N°	Description des marchandises	Numéro d'identification	Quantité	Taux TVA	Montant TVA	Montant TTC
1						
2						
3						
4						
5						

Date d'émission du BVE :

Montant total TVA

Montant total TTC :

Mode de paiement :

Montant de la détaxe :

Cette somme tient compte des frais de gestion du vendeur.

D REMBOURSEMENT

Mode de remboursement :

[Texte conditionnel :]



Attention : vous pouvez à tout moment être contrôlé par la douane. Il conviendra alors de présenter la marchandise achetée en détaxe, le bordereau PABLO correspondant et une pièce d'identité en cours de validité justifiant de votre résidence en dehors de l'Union européenne.
Please note: you may be submitted to a Customs inspection. You will be required to show the goods eligible for a VAT refund, the corresponding VAT refund PABLO form and some official and valid identification to justify that you are a non european Union resident.

Les informations recueillies dans le présent formulaire sont intégrées dans un traitement de données à caractère personnel créé par arrêté du 31 octobre 2007 autorisant la mise en œuvre par la direction générale des douanes et droits indirects d'un programme informatisé d'apurement des bordereaux de vente à l'exportation dénommé « PABLO », dont la finalité est de permettre aux opérateurs bénéficiaires de saisir et transmettre à la DGDDI, sous forme dématérialisée, les données des bordereaux de vente à l'exportation, et de permettre aux voyageurs de valider le bordereau de vente à l'exportation au moyen de bornes prévues à cet effet, afin d'apporter la preuve de l'exportation. Les destinataires de ce traitement sont les agents de la DGDDI énumérés à l'arrêté précité et dûment habilités ainsi que, pour certaines données, les agents de la direction générale des finances publiques et les agents de TRACFIN dûment habilités. La durée de conservation des données des BVE est de dix ans à compter de l'achat au titre duquel l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée est sollicitée. Les données relatives aux opérateurs qui adhèrent à PABLO sont effacées à compter du retrait de leur adhésion au téléservice. Les dispositions des articles 49 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que les dispositions des articles 15 et 16 du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) s'appliquent. Elles garantissent, pour les données vous concernant, un droit d'accès, de rectification et de limitation qui s'exercent auprès du bureau Transports et fiscalité européenne (FID2) de la Direction générale des douanes et droits indirects, sise 11 rue des deux communes 93558 Montreuil CEDEX.

Motif :

Numéro de suivi :

A

RÉSERVÉ ADMINISTRATION

VISA MANUEL
MANUAL STAMP



Exemplaire n° 1 (destiné à l'acheteur)

Présenter directement ce bordereau au guichet
douanier
Introduce this form directly to the customs counter

B IDENTIFICATION

ACHETEUR

Nom :
Prénom :
Né(e) le :
Nationalité :
Adresse :
Résidence :
Passeport :
Expire le :
Courriel :

COMMERÇANT

[Nom :]
[Adresse :]
[.....]
[N° d'identification :]
[Courriel :]

OPÉRATEUR DE DÉTAXE

[Nom :]
[Adresse :]
[Numéro d'identification :]
[Courriel :]
[Site web :]



C MARCHANDISES

N°	Description des marchandises	Numéro d'identification	Taux TVA	Montant TVA	Montant TTC
1					
2					
3					
4					

Date d'émission du BVE : _____

Mode de paiement : _____

Montant total TVA : _____

Montant total TTC : _____

Montant de la détaxe :

Cette somme tient compte des frais de gestion du vendeur.

D REMBOURSEMENT

Mode de remboursement :

[Texte conditionnel :]

Signature du vendeur

Signature de l'acheteur



Attention : vous pouvez à tout moment être contrôlé par la douane. Il conviendra alors de présenter la marchandise achetée en détaxe, le bordereau PABLO correspondant et un justificatif d'identité en cours de validité justifiant de votre résidence en dehors de l'Union européenne.
Please note: you may be submitted to a Customs inspection. You will be required to show the goods eligible for a VAT refund, the corresponding VAT refund PABLO form and some official and valid identification to justify that you are a non european Union resident.

Les informations recueillies dans le présent formulaire sont intégrées dans un traitement de données à caractère personnel créé par arrêté du 31 octobre 2007 autorisant la mise en œuvre par la direction générale des douanes et droits indirects d'un programme informatisé d'apurement des bordereaux de vente à l'exportation dénommé « PABLO », dont la finalité est de permettre aux opérateurs bénéficiaires de saisir et transmettre à la DGDDI, sous forme dématérialisée, les données des bordereaux de vente à l'exportation, et de permettre aux voyageurs de valider le bordereau de vente à l'exportation au moyen de bornes prévues à cet effet, afin d'apporter la preuve de l'exportation. Les destinataires de ce traitement sont les agents de la DGDDI énumérés à l'arrêté précité et dûment habilités ainsi que, pour certaines données, les agents de la direction générale des finances publiques et les agents de TRACFIN dûment habilités. La durée de conservation des données des BVE est de dix ans à compter de l'achat au titre duquel l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée est sollicitée. Les données relatives aux opérateurs qui adhèrent à PABLO sont effacées à compter du retrait de leur adhésion au téléservice. Les dispositions des articles 49 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que les dispositions des articles 15 et 16 du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) s'appliquent. Elles garantissent, pour les données vous concernant, un droit d'accès, de rectification et de limitation qui s'exercent auprès du bureau Transports et fiscalité européenne (FID2) de la Direction générale des douanes et droits indirects, sise 11 rue des deux communes 93558 Montreuil CEDEX.

Motif :

Numéro de suivi :

A

RÉSERVÉ ADMINISTRATION

VISA MANUEL
MANUAL STAMP

Exemplaire n° 2 (destiné à l'administration des douanes)



Présenter directement ce bordereau au guichet
douanier
Introduce this form directly to the customs counter

B IDENTIFICATION

ACHETEUR

Nom :
Prénom :
Né(e) le :
Nationalité :
Adresse :
Résidence :
Passeport :
Expire le :
Courriel :

COMMERÇANT

[Nom :]
[Adresse :]
[.....]
[N° d'identification :]
[Courriel :]

OPÉRATEUR DE DÉTAXE

[Nom :]
[Adresse :]
[Numéro d'identification :]
[Courriel :]
[Site web :]



C MARCHANDISES

N°	Description des marchandises	Numéro d'identification	Quantité	Taux TVA	Montant TVA	Montant TTC
1						
2						
3						
4						

Date d'émission du BVE :

Montant total TVA :

Mode de paiement :

Montant total TTC :

Montant de la détaxe :

Cette somme tient compte des frais de gestion du vendeur.

D REMBOURSEMENT

Mode de remboursement :

[Texte conditionnel :]

Signature du vendeur

Signature de l'acheteur



Attention : vous pouvez à tout moment être contrôlé par la douane. Il conviendra alors de présenter la marchandise achetée en détaxe, le bordereau PABLO correspondant et une pièce d'identité en cours de validité justifiant de votre résidence en dehors de l'Union européenne.
Please note: you may be submitted to a Customs inspection. You will be required to show the goods eligible for a VAT refund, the corresponding VAT refund PABLO form and some official and valid identification to justify that you are a non european Union resident.

Les informations recueillies dans le présent formulaire sont intégrées dans un traitement de données à caractère personnel créé par arrêté du 31 octobre 2007 autorisant la mise en œuvre par la direction générale des douanes et droits indirects d'un programme informatisé d'apurement des bordereaux de vente à l'exportation dénommé « PABLO », dont la finalité est de permettre aux opérateurs bénéficiaires de saisir et transmettre à la DGDDI, sous forme dématérialisée, les données des bordereaux de vente à l'exportation, et de permettre aux voyageurs de valider le bordereau de vente à l'exportation au moyen de bornes prévues à cet effet, afin d'apporter la preuve de l'exportation. Les destinataires de ce traitement sont les agents de la DGDDI énumérés à l'arrêté précité et dûment habilités ainsi que, pour certaines données, les agents de la direction générale des finances publiques et les agents de TRACFIN dûment habilités. La durée de conservation des données des BVE est de dix ans à compter de l'achat au titre duquel l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée est sollicitée. Les données relatives aux opérateurs qui adhèrent à PABLO sont effacées à compter du retrait de leur adhésion au téléservice. Les dispositions des articles 49 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que les dispositions des articles 15 et 16 du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) s'appliquent. Elles garantissent, pour les données vous concernant, un droit d'accès, de rectification et de limitation qui s'exercent auprès du bureau Transports et fiscalité européenne (FID2) de la Direction générale des douanes et droits indirects, sise 11 rue des deux communes 93558 Montreuil CEDEX.

Motif :

Numéro de suivi :

A

RÉSERVÉ ADMINISTRATION

VISA MANUEL
MANUAL STAMP



Exemplaire n° 3 (à conserver par le vendeur)

Présenter directement ce bordereau au guichet
douanier
Introduce this form directly to the customs counter

B IDENTIFICATION

ACHETEUR

Nom :
Prénom :
Né(e) le :
Nationalité :
Adresse :
Résidence :
Passeport :
Expire le :
Courriel :

COMMERÇANT

[Nom :]
[Adresse :]
[.....]
[N° d'identification :]
[Courriel :]

OPÉRATEUR DE DÉTAXE

[Nom :]
[Adresse :]
[Numéro d'identification :]
[Courriel :]
[Site web :]



C MARCHANDISES

N°	Description des marchandises	Numéro d'identification	Quantité	Taux TVA	Montant TVA	Montant TTC
1						
2						
3						
4						

Date d'émission du BVE :

Montant total TVA :

Mode de paiement :

Montant total TTC :

Montant de la détaxe :

Cette somme tient compte des frais de gestion du vendeur.

D REMBOURSEMENT

Mode de remboursement :

[Texte conditionnel :]

Signature du vendeur

Signature de l'acheteur



Attention : vous pouvez à tout moment être contrôlé par la douane. Il conviendra alors de présenter la marchandise achetée en détaxe, le bordereau PABLO correspondant et une pièce d'identité en cours de validité justifiant de votre résidence en dehors de l'Union européenne.

Please note: you may be submitted to a Customs check. You will be required to show the goods eligible for a VAT refund, the corresponding VAT refund PABLO form and some official and valid identification to justify that you are a non european Union resident.

Les informations recueillies dans le présent formulaire sont intégrées dans un traitement de données à caractère personnel créé par arrêté du 31 octobre 2007 autorisant la mise en œuvre par la direction générale des douanes et droits indirects d'un programme informatisé d'apurement des bordereaux de vente à l'exportation dénommé « PABLO », dont la finalité est de permettre aux opérateurs bénéficiaires de saisir et transmettre à la DGDDI, sous forme dématérialisée, les données des bordereaux de vente à l'exportation, et de permettre aux voyageurs de valider le bordereau de vente à l'exportation au moyen de bornes prévues à cet effet, afin d'apporter la preuve de l'exportation. Les destinataires de ce traitement sont les agents de la DGDDI énumérés à l'arrêté précité et dûment habilités ainsi que, pour certaines données, les agents de la direction générale des finances publiques et les agents de TRACFIN dûment habilités. La durée de conservation des données des BVE est de dix ans à compter de l'achat au titre duquel l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée est sollicitée. Les données relatives aux opérateurs qui adhèrent à PABLO sont effacées à compter du retrait de leur adhésion au téléservice. Les dispositions des articles 49 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que les dispositions des articles 15 et 16 du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) s'appliquent. Elles garantissent, pour les données vous concernant, un droit d'accès, de rectification et de limitation qui s'exercent auprès du bureau Transports et fiscalité européenne (FID2) de la Direction générale des douanes et droits indirects, sise 11 rue des deux communes 93558 Montreuil CEDEX.

Motif :

Numéro de suivi :

A

RÉSERVÉ ADMINISTRATION

VISA MANUEL
MANUAL STAMP



Exemplaire n° 1 (destiné à l'acheteur)

Présenter directement ce bordereau au guichet
douanier
Introduce this form directly to the customs counter

B IDENTIFICATION

ACHETEUR

Nom :
Prénom :
Né(e) le :
Nationalité :
Adresse :
Résidence :
Passeport :
Expire le :
Courriel :

COMMERÇANT

[Nom :]
[Adresse :]
[.....]
[N° d'identification :]
[Courriel :]

C MARCHANDISES

N°	Description des marchandises	Numéro d'identification	Taux TVA	Montant TVA	Montant TTC
1					
2					
3					
4					

Date d'émission du BVE :

Montant total TVA :

Montant total TTC :

Mode de paiement :

Montant de la détaxe :

Cette somme tient compte des frais de gestion du vendeur.

D REBOURSEMENT

Mode de remboursement :

[Texte conditionnel :]

Signature du vendeur

Signature de l'acheteur



Attention : vous pouvez à tout moment être contrôlé par la douane. Il conviendra alors de présenter la marchandise achetée en détaxe, le bordereau PABLO correspondant et une pièce d'identité en cours de validité justifiant de votre résidence en dehors de l'Union européenne.
Please note: you may be submitted to a Customs inspection. You will be required to show the goods eligible for a VAT refund, the corresponding VAT refund PABLO form and some other valid identification to justify that you are a non european Union resident.

Les informations recueillies dans le présent formulaire sont intégrées dans un traitement de données à caractère personnel créé par arrêté du 31 octobre 2007 autorisant la mise en œuvre par la direction générale des douanes et droits indirects d'un programme informatisé d'apurement des bordereaux de vente à l'exportation dénommé « PABLO », dont la finalité est de permettre aux opérateurs bénéficiaires de saisir et transmettre à la DGDDI, sous forme dématérialisée, les données des bordereaux de vente à l'exportation, et de permettre aux voyageurs de valider le bordereau de vente à l'exportation au moyen de bornes prévues à cet effet, afin d'apporter la preuve de l'exportation. Les destinataires de ce traitement sont les agents de la DGDDI énumérés à l'arrêté précité et dûment habilités ainsi que, pour certaines données, les agents de la direction générale des finances publiques et les agents de TRACFIN dûment habilités. La durée de conservation des données des BVE est de dix ans à compter de l'achat au titre duquel l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée est sollicitée. Les données relatives aux opérateurs qui adhèrent à PABLO sont effacées à compter du retrait de leur adhésion au téléservice. Les dispositions des articles 49 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que les dispositions des articles 15 et 16 du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) s'appliquent. Elles garantissent, pour les données vous concernant, un droit d'accès, de rectification et de limitation qui s'exercent auprès du bureau Transports et fiscalité européenne (FID2) de la Direction générale des douanes et droits indirects, sise 11 rue des deux communes 93558 Montreuil CEDEX.

Motif :

Numéro de suivi :

A

RÉSERVÉ ADMINISTRATION

VISA MANUEL
MANUAL STAMP

Exemplaire n° 2 (destiné à l'administration des douanes)



Présenter directement ce bordereau au guichet
douanier
Introduce this form directly to the customs counter

B IDENTIFICATION

ACHETEUR

Nom :
Prénom :
Né(e) le :
Nationalité :
Adresse :
Résidence :
Passeport :
Expire le :
Courriel :

COMMERÇANT

[Nom :]
[Adresse :]
[.....]
[N° d'identification :]
[Courriel :]

C MARCHANDISES

N°	Description des marchandises	Numéro d'identification	Taux TVA	Montant TVA	Montant TTC
1					
2					
3					
4					

Date d'émission du BVE : _____

Mode de paiement : _____

Montant total TVA : _____

Montant total TTC : _____

Montant de la détaxe :

Cette somme tient compte des frais de gestion du vendeur.

D REMBOURSEMENT

Mode de remboursement :

[Texte conditionnel :]

Signature du vendeur

Signature de l'acheteur



Attention : vous pouvez à tout moment être contrôlé par la douane. Il conviendra alors de présenter la marchandise achetée en détaxe, le bordereau PABLO correspondant et une pièce d'identité en cours de validité justifiant de votre résidence en dehors de l'Union européenne.
Please note: you may be submitted to customs inspection. You will be required to show the goods eligible for a VAT refund, the corresponding VAT refund PABLO form and some official and valid identification to justify that you are a non european Union resident.

Les informations recueillies dans le présent formulaire sont intégrées dans un traitement de données à caractère personnel créé par arrêté du 31 octobre 2007 autorisant la mise en œuvre par la direction générale des douanes et droits indirects d'un programme informatisé d'apurement des bordereaux de vente à l'exportation dénommé « PABLO », dont la finalité est de permettre aux opérateurs bénéficiaires de saisir et transmettre à la DGDDI, sous forme dématérialisée, les données des bordereaux de vente à l'exportation, et de permettre aux voyageurs de valider le bordereau de vente à l'exportation au moyen de bornes prévues à cet effet, afin d'apporter la preuve de l'exportation. Les destinataires de ce traitement sont les agents de la DGDDI énumérés à l'arrêté précité et dûment habilités ainsi que, pour certaines données, les agents de la direction générale des finances publiques et les agents de TRACFIN dûment habilités. La durée de conservation des données des BVE est de dix ans à compter de l'achat au titre duquel l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée est sollicitée. Les données relatives aux opérateurs qui adhèrent à PABLO sont effacées à compter du retrait de leur adhésion au téléservice. Les dispositions des articles 49 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que les dispositions des articles 15 et 16 du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) s'appliquent. Elles garantissent, pour les données vous concernant, un droit d'accès, de rectification et de limitation qui s'exercent auprès du bureau Transports et fiscalité européenne (FID2) de la Direction générale des douanes et droits indirects, sise 11 rue des deux communes 93558 Montreuil CEDEX.

Motif :

Numéro de suivi :

A

RÉSERVÉ ADMINISTRATION

VISA MANUEL
MANUAL STAMP



Exemplaire n° 3 (à conserver par le vendeur)

Présenter directement ce bordereau au guichet douanier
Introduce this form directly to the customs counter

B IDENTIFICATION

ACHETEUR

Nom :
Prénom :
Né(e) le :
Nationalité :
Adresse :
Résidence :
Passeport :
Expire le :
Courriel :

COMMERÇANT

[Nom :]
[Adresse :]
[.....]
[N° d'identification :]
[Courriel :]

C MARCHANDISES

N°	Description des marchandises	Numéro d'identification	Taux TVA	Montant TVA	Montant TTC
1					
2					
3					
4					

Date d'émission du BVE :

Montant total TVA :

Mode de paiement :

Montant total TTC :

Montant de la détaxe :

Cette somme tient compte des frais de gestion du vendeur.

D REMBOURSEMENT

Mode de remboursement :

[Texte conditionnel :]

Signature du vendeur

Signature de l'acheteur



Attention : vous pouvez à tout moment être contrôlé par la douane. Il conviendra alors de présenter la marchandise achetée en détaxe, le bordereau PABLO correspondant et une pièce d'identité en cours de validité justifiant de votre résidence en dehors de l'Union européenne.
Please note: you may be submitted to Customs inspection. You will be required to show the goods eligible for a VAT refund, the corresponding VAT refund PABLO form and some official and valid identification to justify that you are a non european Union resident.

Les informations recueillies dans le présent formulaire sont intégrées dans un traitement de données à caractère personnel créé par arrêté du 31 octobre 2007 autorisant la mise en œuvre par la direction générale des douanes et droits indirects d'un programme informatisé d'apurement des bordereaux de vente à l'exportation dénommé « PABLO », dont la finalité est de permettre aux opérateurs bénéficiaires de saisir et transmettre à la DGDDI, sous forme dématérialisée, les données des bordereaux de vente à l'exportation, et de permettre aux voyageurs de valider le bordereau de vente à l'exportation au moyen de bornes prévues à cet effet, afin d'apporter la preuve de l'exportation. Les destinataires de ce traitement sont les agents de la DGDDI énumérés à l'arrêté précité et dûment habilités ainsi que, pour certaines données, les agents de la direction générale des finances publiques et les agents de TRACFIN dûment habilités. La durée de conservation des données des BVE est de dix ans à compter de l'achat au titre duquel l'exonération de taxe sur la valeur ajoutée est sollicitée. Les données relatives aux opérateurs qui adhèrent à PABLO sont effacées à compter du retrait de leur adhésion au téléservice. Les dispositions des articles 49 et suivants de la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, ainsi que les dispositions des articles 15 et 16 du Règlement (UE) 2016/679 du 27 avril 2016 (RGPD) s'appliquent. Elles garantissent, pour les données vous concernant, un droit d'accès, de rectification et de limitation qui s'exercent auprès du bureau Transports et fiscalité européenne (FID2) de la Direction générale des douanes et droits indirects, sise 11 rue des deux communes 93558 Montreuil CEDEX.

PROCEDURE DE VISA ELECTRONIQUE PABLO **Notice explicative destinée aux voyageurs**

Cette notice est applicable aux cerfa 15021 et 15905

Formalités à accomplir

Pour bénéficier de la vente en détaxe, vous devez :

- avoir au moins 16 ans et justifier de votre qualité de résident hors de l'Union européenne
- procéder au visa électronique du bordereau de vente à l'exportation directement à une borne PABLO, sans passer par le guichet douanier et avant la fin du troisième mois suivant celui au cours duquel l'achat est réalisé. Cependant, une vérification auprès du guichet de douane peut s'avérer nécessaire à des fins de contrôle de la marchandise.

Si vous quittez l'Union européenne par un autre État membre que la France, vous devez solliciter le visa douanier auprès des autorités compétentes de cet État puis adresser l'original du bordereau ou sa copie numérisée au vendeur (commerçant ou opérateur de détaxe) ;

- transporter vous-même, hors de l'Union européenne, les marchandises qui bénéficient de la détaxe, dans vos bagages personnels. Elles ne peuvent pas être transportées par une tierce personne ;

Avertissement : Il vous est recommandé de tenir compte du délai nécessaire à l'accomplissement des formalités de détaxe dans la détermination de votre heure d'arrivée sur votre lieu de départ.

Procédure de régularisation des bordereaux de vente à l'exportation par visa *a posteriori*

Lorsque votre bordereau n'a pas été visé par la douane à votre départ du territoire de l'Union européenne, **pour des raisons tenant exclusivement à l'organisation du service douanier** (absence du service douanier, ou dysfonctionnement des bornes Pablo), vous pouvez en solliciter la régularisation par visa *a posteriori* auprès de la direction régionale des douanes dans le ressort de laquelle vous avez quitté définitivement le territoire de l'Union européenne (liste des adresses par direction régionale consultable sur notre site internet : <https://www.douane.gouv.fr/les-cellules-conseil-aux-entreprises-cce>).

Si les conditions énoncées ci-après sont remplies, vous disposez d'un **délai de six mois à compter de la date d'émission du bordereau** pour déposer votre demande.

Cette procédure comprend trois étapes :

1/ Contrôle des conditions de recevabilité de la demande

Vous devez indiquer les motifs qui vous ont empêché d'accomplir les formalités douanières à l'exportation, ainsi que le nom du point de sortie et la date de votre sortie de l'Union européenne.

A l'appui de votre demande, vous devez par ailleurs joindre les documents suivants :

- Tout document officiel justifiant de votre résidence habituelle en dehors de l'Union européenne et de votre passage en France pour une durée inférieure à six mois (copie du passeport, carte d'immatriculation consulaire, green card ou toute autre carte de résident d'un état tiers à l'Union européenne) ;
- L'exemplaire original du bordereau de vente à l'exportation, ou sa version numérisée ;
- Une copie de votre titre de transport

2/Constatation d'exportation des marchandises en dehors du territoire de l'Union européenne

La preuve de l'exportation des marchandises peut se faire de l'une des trois manières suivantes :

- En vous présentant auprès des services consulaires présents dans votre pays de résidence, muni de votre bordereau de vente à l'exportation et des marchandises mentionnées dans celui-ci : le service consulaire pourra soit procéder directement à la constatation de l'exportation des marchandises en visant le cadre A du bordereau ou en éditant une attestation de présentation des marchandises, soit vous rediriger auprès d'un consul honoraire spécialement habilité en matière de détaxe pour effectuer cette formalité.
- En sollicitant un rendez-vous avec l'attaché douanier présent dans votre pays de résidence, auprès de la direction régionale des douanes compétente dans le ressort de laquelle vous avez définitivement quitté le territoire de l'Union Européenne. Une fois le rendez-vous programmé, vous devrez vous présenter avec votre bordereau et les marchandises mentionnées dans celui-ci.
- En transmettant la quittance d'acquiescement des droits et taxes dus à l'importation dans votre pays de résidence au service douanier en charge de statuer sur la recevabilité de la demande de régularisation *a posteriori*.

3/ Validation du bordereau et remboursement de votre détaxe

Lorsque la constatation d'exportation a été effectuée par un service consulaire de votre pays de résidence, vous devez transmettre la preuve de l'exportation (bordereau visé au cadre A ou attestation de présentation des marchandises) à la direction régionale des douanes compétente dans le ressort de laquelle vous avez définitivement quitté le territoire de l'UE, qui procédera à la validation électronique du bordereau dans PABLO.

Lorsque la constatation d'exportation a été effectuée par l'attaché douanier présent dans votre pays de résidence, celui-ci procède directement à la validation du bordereau de vente à l'exportation dans PABLO.

Une fois le bordereau validé, il vous appartient de contacter le vendeur (commerçant ou opérateur de détaxe) afin qu'il procède au remboursement.

Pour toutes questions relatives à la procédure de détaxe, veuillez contacter le commerçant ou l'opérateur de détaxe ayant effectué l'opération de détaxe.

ATTENTION !

L'administration des douanes et droits indirects n'effectue aucun remboursement.

A tout moment, la douane peut vérifier que vous respectez les conditions pour l'obtention de la détaxe. En cas de contrôle, vous devrez présenter une pièce d'identité justifiant votre résidence en dehors de l'Union européenne, votre titre de transport et les marchandises achetées en détaxe. Leur absence entraîne l'annulation du bordereau et, éventuellement, le paiement d'une amende.

OBTAINING AN ELECTRONIC STAMP USING PABLO Instructions for travellers

These instructions concern Cerfa forms no's 15021 and 15905

Procedures to be carried out

To be eligible for a VAT refund, you must:

- be at least 16 years of age and be able to prove that you are not an EU resident
- have your export sales form electronically stamped using a PABLO terminal, without going to the customs counter, prior to the end of the third month following the month of purchase. However, your goods may need to be inspected at the customs counter.
If you are leaving the European Union via another Member State than France, you must request a customs stamp from the competent authorities in that State and then send the original of the form or a scanned copy to the retailer (merchant or VAT refund operator).
- transport the goods eligible for a VAT refund out of the European Union yourself in your luggage. They may not be carried by a third party.

NB: We strongly recommend that you take into account the time needed to complete the necessary procedures when calculating your arrival time at your place of departure.

Process for getting your export sales form stamped after your departure

If, for reasons solely attributable to the organisation of the customs service (no customs service in place, operating fault with PABLO terminals), your form was not stamped by customs when you left the European Union, you can request rectification by getting your export sales form stamped after your departure from the Regional Customs Directorate with jurisdiction over the point from which you definitively left the European Union (a list of the addresses of each regional directorate is available on our website: <https://www.douane.gouv.fr/les-cellules-conseil-aux-entreprises-ccc>).

If the conditions set out below are met, you have **six months from the date the form was issued** to send your request.

This is a three-stage process:

1/ Verification of the admissibility conditions for requests

You must state the reasons that prevented you from completing the customs procedures for export, along with the name of the customs office at the exit point and the date of your departure from the European Union.

You must also enclose the following supporting documents with your request:

- any official document proving that you are habitually resident outside the European Union and that you visited France for a period of less than six months (copy of passport, consular ID card, green card, or any other residence permit for a non-EU country);
- the original copy of the export sales form, or a scanned copy;
- a copy of your travel ticket.

2/ Acknowledgment of exports of goods outside the EU territory

Proof of export of goods is provided in one of three ways:

- By showing your export sales form and the related goods mentioned therein to the consulate of your country of residence: the consulate will then either be able to directly acknowledge the export of the goods by stamping box A of the form or by issuing a presentation of goods certificate, or will direct you to an honorary consulate specially authorised in matters of VAT refunds to carry out this procedure.
- By requesting a meeting with the customs attaché based in your country of residence, through the Regional Customs Directorate with jurisdiction over the point from which you definitively left the European Union. You must bring and present your form and the related goods mentioned therein at your scheduled meeting.
- By sending the receipt of payment of import duties and taxes owed in your country of residence to the customs department responsible for determining the admissibility of your request for rectification after your departure.

3/ Validation of the form and the tax refund process

Once the export of goods has been acknowledged by a consulate based in your country of residence, you are required to send the proof of export (form with box A stamped or presentation of goods certificate) to the Regional Customs Directorate with jurisdiction over the point from which you definitively left the European Union, which will then electronically validate the form using the PABLO application.

Once export of the goods has been acknowledged by the customs attaché based in your country of residence, the attaché can directly validate the export sales form using the PABLO application.

After the form has been validated, you must contact the retailer (merchant or VAT refund operator) so that it can carry out the refund.

For all questions concerning the VAT refund process, please contact the merchant or VAT refund operator that carried out the VAT refund.

IMPORTANT

The Directorate General of Customs and Excise does not carry out any refunds.

At any time, customs may check whether you meet the VAT refund conditions. If you are inspected, you must provide identification proving that you reside outside of the European Union, your travel ticket and the goods eligible for a VAT refund. Failure to present them will result in cancellation of the forms and a possible fine.

PROCEDIMIENTO DE VALIDACIÓN ELECTRÓNICA PABLO Nota explicativa destinada al viajero

Esta nota concierne los impresos CERFA 15021 y 15905

Requisitos y trámites

Tendrá derecho a la devolución del IVA, si:

- tiene al menos 16 años y justifica su condición de residente en un país no perteneciente a la Unión Europea,
- procede a la validación electrónica del documento de venta a la exportación directamente en un dispositivo de lectura PABLO, sin pasar por la ventanilla del servicio aduanero, antes de que expire el tercer mes subsiguiente al mes de realización de la compra. No obstante, podrá ser requerida una verificación en ventanilla a efectos de control de la mercancía.
En caso de salir del territorio de la Unión Europea por un Estado miembro diferente a Francia, deberá solicitar la validación aduanera a las autoridades competentes de dicho Estado y, a continuación, remitir el original del documento o su copia en formato digital al vendedor (comerciante o empresa de *tax free*),
- es usted mismo, en su equipaje personal, quien traslada fuera de la Unión Europea la mercancía por la que solicita la devolución del IVA. Dicha mercancía no podrá ser transportada por terceras personas.

Atención: Le recomendamos tener en cuenta el tiempo necesario para la cumplimentación de los trámites de devolución del IVA a la hora de calcular la hora de llegada a su lugar de salida.

Procedimiento de regularización de los documentos de venta a la exportación mediante validación a posteriori

Si, en el momento de su salida del territorio de la Unión Europea, su documento de venta a la exportación no hubiera sido validado por la Aduana **por razones imputables únicamente a la organización de los servicios aduaneros** (ausencia del servicio aduanero, fallo de los terminales interactivos del sistema PABLO), podrá solicitar la regularización de dicho documento mediante su validación a posteriori. Esta solicitud la deberá dirigir a la dirección regional de Aduanas de la que dependa el lugar por el que haya salido del territorio de la Unión Europea (lista de direcciones por dirección regional disponible en nuestro sitio web: <https://www.douane.gouv.fr/les-cellules-conseil-aux-entreprises-ccc>).

Si cumple con las condiciones enunciadas a continuación, dispondrá de **un plazo de seis meses a partir de la fecha de emisión del documento de venta** para presentar su solicitud.

Este procedimiento consta de tres pasos:

1/ Control de las condiciones de admisibilidad de la solicitud

Deberá detallar las razones que le impidieron efectuar los trámites aduaneros de exportación, así como el nombre del lugar de salida del territorio de la Unión Europea y la fecha de salida de dicho territorio. Asimismo, su solicitud deberá ir acompañada de los documentos siguientes:

- cualquier documento oficial que certifique que tiene usted su residencia habitual fuera de la Unión Europea y que ha estado de paso en Francia por un periodo inferior a seis meses (copia del pasaporte, tarjeta de registro consular, *green card* o cualquier otra tarjeta de residente expedida por un Estado no miembro de la Unión Europea),
- el original del documento de venta a la exportación o su copia en formato digital,
- una copia de su título de transporte.

2/ Comprobación de que la mercancía ha sido exportada fuera del territorio de la Unión Europea

Existen tres formas de demostrar que la mercancía ha sido exportada:

- acudir a los servicios consulares de su país de residencia, provisto del documento de venta a la exportación y de la mercancía que figura en él: los servicios consulares podrán confirmar directamente que la mercancía ha sido exportada sellando el recuadro A del documento o expidiendo un certificado de presentación de la mercancía, o bien remitirle a un cónsul honorario acreditado expresamente para la realización de dicho trámite,
- solicitar una cita con el agregado aduanero francés en su país de residencia a través de la dirección general de Aduanas de la que dependa el lugar por el que haya salido del territorio de la Unión Europea. Una vez concertada la cita, deberá llevar el documento de venta y la mercancía que figura en él,
- enviar al servicio aduanero competente para pronunciarse sobre la admisibilidad de la solicitud de regularización *a posteriori*, el recibo de pago de los derechos y tributos de importación exigidos en su país de residencia.

3/ Validación del documento y devolución del IVA

Si es el servicio consular de su país de residencia quien comprueba que la mercancía ha sido exportada, usted deberá enviar la prueba de la exportación (documento con el recuadro A sellado o certificado de presentación de la mercancía) a la dirección general de Aduanas de la que dependa el lugar por el que haya salido del territorio de la Unión Europea, la cual realizará la validación electrónica del documento de venta en el sistema PABLO.

Si es el agregado aduanero francés en su país de residencia quien comprueba la exportación, será este mismo quien proceda directamente a la validación del documento de venta en el sistema PABLO.

Una vez que el documento de venta haya sido validado, será usted quien deba ponerse en contacto con el vendedor (comerciante o empresa de *tax free*) para que éste proceda a la devolución.

Para toda consulta relativa al procedimiento de devolución del IVA, diríjase al comerciante o empresa de *tax free* que efectúa el trámite.

IMPORTANTE

La administración de Aduanas e Impuestos Indirectos no efectúa reembolso alguno.

Las Aduanas pueden comprobar en todo momento que usted cumple efectivamente con los requisitos que le dan derecho a la devolución del IVA. En caso de control, deberá presentar un documento de identidad que certifique su residencia fuera de la Unión Europea, su título de transporte y la mercancía objeto de la devolución del IVA. La no presentación acarreará la invalidación del documento de venta a la exportación y, eventualmente, una sanción pecuniaria.

PROCEDIMENTO DE VISTO ELETRÓNICO PABLO **Nota explicativa destinada aos viajantes**

A presente nota é aplicável aos formulários cerfa n.ºs 15021 e 15905

Formalidades a cumprir:

Para beneficiar da venda com reembolso do IVA, deve :

- ter, no mínimo, 16 anos de idade e comprovar a sua qualidade de residente fora da União Europeia;
- obter o visto eletrónico da guia de venda para exportação diretamente num terminal PABLO, sem passar pelo balcão da alfândega e antes do final do terceiro mês seguinte àquele em que a compra foi efetuada. No entanto, poderá ser necessária uma verificação no balcão da alfândega para efeitos de controlo da mercadoria.

Se sair da União Europeia por outro Estado-Membro que não a França, deve solicitar o visto aduaneiro junto das autoridades competentes do Estado em causa e depois enviar o original da guia ou uma cópia digitalizada da mesma ao vendedor (comerciante ou operador de reembolso);

- transportar pessoalmente para fora da União Europeia as mercadorias que beneficiam do reembolso do imposto na sua bagagem pessoal. As mercadorias não podem ser transportadas por terceiros;

Advertência: Recomenda-se que tenha em conta o tempo que será necessário para o cumprimento das formalidades para o reembolso na determinação da hora da sua chegada ao local de partida.

Processo de regularização das guias de venda para exportação por visto *a posteriori*

Se a sua guia não tiver sido visada pelas autoridades aduaneiras aquando da sua saída do território da União Europeia, **por motivos relacionados exclusivamente com a organização dos serviços aduaneiros** (ausência do serviço aduaneiro ou falha dos terminais Pablo), poderá solicitar a regularização por visto *a posteriori* junto da direção regional das alfândegas da zona a partir da qual deixou definitivamente o território da União Europeia (pode consultar a lista dos endereços das direções regionais na nossa página de Internet: <https://www.douane.gouv.fr/les-cellules-conseil-aux-entreprises-cce>).

Se as condições a seguir enunciadas forem cumpridas, dispõe de um **prazo de seis meses a contar da data de emissão da guia** para apresentar o seu pedido.

Este processo compreende três etapas:

1/ Controlo das condições de admissibilidade do pedido

Deve indicar os motivos que o/a impediram de cumprir as formalidades aduaneiras de exportação, bem como o nome do ponto de saída e a data da sua saída da União Europeia.

Além disso, para documentar o seu pedido, deve anexar os seguintes documentos:

- Um documento oficial que comprove que reside habitualmente fora da União Europeia e a sua estada em França por um período inferior a seis meses (cópia do passaporte, cartão de registo consular, carta verde ou outro cartão de residente de um país terceiro);
- O exemplar original da guia de venda para exportação ou a versão digitalizada da mesma;
- Uma cópia do seu título de transporte

2/Constatação da exportação de mercadorias para fora do território da União Europeia

A prova da exportação das mercadorias pode ser feita de uma das três formas seguintes:

- Apresentando-se nos serviços consulares presentes no seu país de residência com a guia de venda para exportação e as mercadorias mencionadas na mesma: o serviço consular poderá proceder diretamente à constatação da exportação das mercadorias visando o quadro A da guia ou passando um atestado de apresentação das mercadorias, ou reencaminhá-lo para um cônsul honorário especialmente habilitado em matéria de reembolso do imposto para efetuar essa formalidade.
- Solicitando um encontro com o adido aduaneiro presente no seu país de residência junto da direção regional das alfândegas competente do local da sua saída definitiva do território da União Europeia. Depois de marcado o encontro, deverá apresentar-se com a sua guia e as mercadorias mencionadas na mesma,
- Enviando o recibo do pagamento dos direitos e taxas devidos aquando da importação para o seu país de residência ao serviço aduaneiro responsável pela decisão sobre a admissibilidade do pedido de regularização *a posteriori*.

3/ Validação da guia e reembolso do imposto

Depois de efetuada a constatação da exportação por um serviço consular do seu país de residência, deverá transmitir a prova de exportação (guia visada no quadro A ou atestado de apresentação das mercadorias) à direção regional das alfândegas competente do local a partir do qual saiu definitivamente do território da União Europeia que procederá à validação eletrónica da guia no PABLO.

Se a constatação da exportação tiver sido efetuada pelo adido aduaneiro presente no seu país de residência, este procederá diretamente à validação da guia de venda para exportação no PABLO.

Depois de validada a guia de venda, deve contactar o vendedor (comerciante ou operador de reembolso) para que este proceda ao reembolso.

Para quaisquer questões relativas ao processo de reembolso, contacte, por favor, o comerciante ou o operador de reembolso que efetuou a operação de reembolso.

ATENÇÃO!

«Administration des douanes et droits indirects» (Direcção-Geral das Alfândegas e dos Impostos Indirectos) não efetua reembolsos.

A qualquer momento, as autoridades aduaneiras poderão verificar se cumpre as condições para a obtenção do reembolso. Em caso de controlo, deve apresentar um documento de identificação que comprove a sua residência fora da União Europeia, o seu título de transporte e as mercadorias adquiridas com isenção de IVA. A falta destes implica a anulação da guia e, eventualmente, o pagamento de uma multa.

PABLO 전자승인절차 여행자용 설명서

본 설명서는 cerfa 15021 및 15905에 적용됩니다.

완료해야 하는 절차

면세 판매를 적용받기 위한 조건은 다음과 같습니다:

- 만 16세 이상이어야 하며 유럽연합 역외에 거주한다는 증거를 제시해야 합니다.
- 상품을 구매한 달 이후 3개월이 경과하기 전에, 수출 판매 양식을 세관 카운터에 가지 않고 곧바로 PABLO 터미널에서 전자 승인을 받아야 합니다. 단, 상품 확인을 위해 세관 카운터에서 확인이 필요할 수 있습니다. 프랑스가 아닌 다른 유럽연합 회원국에서 출국하는 경우, 해당 국가의 주무당국에 세관 승인을 요청한 후 양식 원본이나 스캔본을 판매자(소매업체 또는 면세 사업자)에게 보내야 합니다;
- 면세품을 개인 수하물에 넣어 유럽연합 역외로 직접 운송해야 합니다. 제3자가 면세품을 운송할 수 없습니다;

주의: 면세 수속을 완료하는 데 필요한 시간을 고려하여 출국할 장소에 도착하는 것이 좋습니다.

수출 판매 양식을 사후에 승인받는 절차

오로지 세관 조직과 관련된 사유(세관 부재 또는 Pablo 터미널의 오작동)로 인해 유럽연합에서 출국할 때 세관에서 판매양식을 승인받지 못한 경우, 유럽연합 영토에서 최종적으로 출국한 관할 지역의 세관에 사후승인을 신청하여 절차를 완료할 수 있습니다(지역 세관의 주소 목록은 세관 웹사이트 <https://www.douane.gouv.fr/les-cellules-conseil-aux-entreprises-ccc> 에서 확인하실 수 있습니다).

아래에 명시된 조건을 충족하는 경우, **양식 발행일로부터 6개월 이내에** 사후승인을 신청할 수 있습니다.

다음 3 단계로 절차가 진행됩니다:

1/ 신청 승인 조건 확인

수출의 세관 절차를 완료하지 못한 이유와 유럽연합을 떠난 장소의 명칭 및 날짜를 기재해야 합니다.

또한 신청서의 내용을 입증하기 위해 다음 문서를 동봉해야 합니다:

- 유럽연합 역외에 거주하며 프랑스에 6개월 미만 체류했음을 입증하는 일체의 공식 문서(여권, 영사 등록증, 영주권(green card) 또는 기타 비유럽연합 국가의 거주증의 사본);
- 수출 판매 양식 원본이나 스캔본;

- 항공권 등 교통 표 사본

2/유럽연합 역외로의 상품 수출 확인

상품의 수출은 다음 세 가지 방법 중 하나로 입증할 수 있습니다:

- 수출 판매 확인서와 확인서에 기재된 상품을 지참하여 본인의 거주 국가의 영사관을 방문: 영사관에서는 상품이 수출되었음을 확인하고 양식의 A 란에 확인여부를 기재하거나, 상품 제시 증명서를 발급해 주거나, 면세 판매 관련 특별 권한을 가진 명예 영사에게 이관할 수 있습니다.
- 본인의 거주국에 상주하는 세관 담당관이나 유럽연합 영토를 최종적으로 떠난 장소 관할 지역 세관에 면담 신청을 하여 확인받을 수 있습니다. 면담 일정이 잡히면 수출 판매 확인서와 확인서에 기재된 상품을 지참하여 출두해야 합니다.
- 본인 거주국에 납부해야 하는 수입세 납부완료증명서를 사후 승인 신청의 수락 여부 판단 업무를 담당하는 세관 부서에 제출할 수 있습니다.

3/ 양식 승인 및 면세 금액 환불

수출 확인이 거주국의 영사관에서 이루어진 경우, 수출 증명 자료(A 칸에 확인여부가 기재된 양식이나 상품 제시 증명서)을 유럽연합 영토를 최종적으로 떠난 장소의 관할 지역 세관에 제출하면, 해당 세관에서 PABLO 에 양식 전자 승인 절차를 진행합니다.

본인의 거주국에 상주하는 세관 담당관이 수출을 확인한 경우, 해당 담당관이 직접 PABLO 에 양식 전자 승인 절차를 진행합니다.

양식이 승인되고 나면 판매자(소매업체 또는 면세 사업자)에게 연락하여 환불을 받으십시오.

면세 절차에 대한 질문이 있는 경우, 면세 거래를 진행한 판매자 또는 면세 판매 운영자에게 문의하시기 바랍니다.

주의!

세관 당국이나 소비세 당국은 환불을 일체 하지 않습니다.

세관은 면세 혜택을 받기 위한 조건의 충족 여부를 언제든지 확인할 수 있습니다. 확인 시에는 유럽 연합 역외 거주를 증명하는 신분증, 항공권 등 교통 표 및 면세로 구매한 상품을 제시해야 합니다. 그렇지 않을 경우 양식이 취소되며, 벌금이 부과될 수 있습니다.

**PABLO 退税电子验证程序
旅客须知**

该须知适用于行政表格 (CERFA) 15021和15905

需要办理的手续

为了能够享受商品退税，您必须：

- 年满16岁并证明您是欧盟境外居民；
- 在购物当月后三个月内，在 PABLO 自动服务退税机上直接办理退税电子验证，无须到海关窗口办理。但可能需要在海关窗口进行检查，以核实相关商品。
如果您是经由法国之外的另一个欧盟成员国离开欧盟边境，必须请求该国的海关部门进行海关验证，随后再将退税单原件或扫描件寄回给销售方（零售商或退税经营者）；
- 将退税商品放入您的行李中，经由您本人所乘坐的交通工具运往欧盟境外。退税商品不能交由第三者携运；

注意：应考虑办理退税手续所需时间，提前到达出发地点，以便有充裕的时间办理退税手续

出口退税单验证补办程序

若是纯粹出于海关方面的原因（无人办公或 Pablo 自动退税机出现技术障碍），您未能在离开欧盟边境当日办理退税手续，您可在购物之日起的6个月内，向最后离境的欧盟口岸地区海关分局提出事后补办验证的请求，相关海关机构名单可在我们的网站上查询：

<https://www.douane.gouv.fr/les-cellules-conseil-aux-entreprises-cc>。

如满足下列条件，您可在**退税单**开具之日起六个月内提出验证补办请求。

验证补办程序包括以下三个步骤：

1/检查请求是否符合条件

您必须说明无法完成海关退税手续的原因、出境口岸名称和离开欧盟的日期。

您必须同时附上以下证明文件：

- 证明您在欧盟以外国家的常住地且在法国停留时间少于6个月的任何官方文件（护照、领事登记卡、绿卡或任何非欧盟国家居民卡的副本）；
- 商品出口退税单原件或其电子版；
- 机票或车票副本。

2/验证确认欧盟境外货物出口

货物出口证明可通过以下三种方式之一提供：

- **携带退税单及退税单所列商品前往居住国领事馆：**领事馆可在退税单 **A 框**中验证，直接确认货物已出口，或出具货物出示证明，也可交由专门授权的**名誉理事**办理此一手续。
- **向您最后离境的欧盟口岸地区海关分局申请，与您居住国的海关专员预约。**预约当日，您必须携带退税单及其上所列商品**前往**办理手续。
- 将在居住国应缴纳的进口关税和税款结算单提交负责审议事后补办验证请求可否受理的海关部门。

3/验证退税单并退还税款

当您居住国的领事馆进行了验证确认货物已出口，您必须将出口证明（退税单 **A 框**中的验证或货物出示证明）寄往您最后离境的欧盟口岸地区海关分局，由该海关分局在 **PABLO 退税**系统中以电子方式验证出口退税单。

您居住国的**海关专员**验证确认出口后，将直接在 **PABLO 退税**系统中验证出口退税单。

退税单验证完毕后，您便可以联系销售方（零售商或免税经营者）以进行退款。

如果您对免税程序有任何疑问，请联系进行免税交易的零售商或免税经营者。

注意！

- **海关及间接税务管理部门**不提供任何退款。
- **海关可随时**检查您是否遵守退税的规定条件。在接受例行检查时，您必须出示欧盟境外居住证明、机票或车票及所购买的免税商品。否则退税单将无效，且会要求缴纳一笔罚金。

**ПОРЯДОК ПРИМЕНЕНИЯ СИСТЕМЫ ЭЛЕКТРОННОГО
ВИЗИРОВАНИЯ «PABLO»**
Пояснительная записка, предназначенная путешественникам.

Данная записка применима к «cerfa» 15021 и 15905

Соблюдаемые условия

Чтобы пользоваться режимом продажи на экспорт с возвратом НДС («détaxe»), вы должны:

- быть не моложе 16 лет и иметь постоянное место жительства вне Европейского союза;
- выполнить электронное визирование квитанций продажи на экспорт до истечения трех месяцев, следующих за месяцем, в котором произведена покупка, непосредственно в терминале «PABLO», не обращаясь в окно таможенной службы. Тем не менее, может потребоваться проверка у окна таможенной службы в целях контроля товаров. При выезде из Европейского союза не из Франции, а через иное государство-член, вы должны запросить таможенное визирование компетентными органами этого государства, а затем отправить оригинал квитанции или его оцифрованную копию продавцу (коммерсанту или оператору продаж на экспорт с возвратом НДС («détaxe»));
- вывозить за пределы Европейского союза товары, на которые распространяется режим продажи на экспорт с возвратом НДС («détaxe»), в своем собственном багаже. Они не могут перевозиться третьими лицами;

Предупреждение: При расчете времени на прибытие в пункт выезда рекомендуется предусматривать запас время на выполнение формальностей в связи с режимом возврата НДС («détaxe»).

Порядок регуляризации квитанций продажи на экспорт визированием *a posteriori*

Если ваша квитанция не была завизирована таможенной службой при вашем выезде с территории Европейского по причинам, зависевшим исключительно от организации таможенной службы (отсутствие таможенной службы или неисправность терминалов «Pablo»), вы можете потребовать ее регуляризацию визированием «a posteriori» Региональной дирекцией таможенной службы, в компетенции которой находится пункт, через который вы окончательно покинули территорию Европейского союза (список адресов по региональным дирекциям вы можете найти на нашем веб-сайте: <https://www.douane.gouv.fr/les-cellules-conseil-aux-entreprises-cce>)

При соблюдении перечисленных ниже условий для подачи вашего ходатайства вы располагаете сроком **шести месяцев с даты выпуска квитанции**.

Данная процедура включает три этапа:

1/ Контроль условий принятия ходатайства

Вы должны указать основания, которые помешали вам выполнить таможенные формальности по экспорту, а также название пункта вывоза и дату вашего выезда с территории Европейского союза.

В обоснование своего ходатайства вы должны кроме того приложить следующие документы:

- Любой официальный документ, подтверждающий ваше обычное место жительства за пределами Европейского союза и вашего посещения Франции в течение менее шести месяцев (копия паспорта, карта консульской имматрикуляции, «green card» или любая другая карта резидента третьего государства в Европейском союзе);
- Подлинный экземпляр квитанции продажи на экспорт или ее оцифрованную копию;
- Копию вашего транспортного документа

2/Констатация вывоза товаров за пределы территории Европейского союза

Подтверждение вывоза товаров может быть произведено одним из трех следующих способов:

- Явиться лично в консульское учреждение в стране вашего проживания, имея при себе квитанцию продажи на экспорт и указанные в ней товары: консульская служба может либо выполнить констатацию экспорта товаров, завизировав поле «А» квитанции, или составив свидетельство о представлении товаров, либо направить вас к нештатному консулу, специально уполномоченному в области режима продажи на экспорт с возвратом НДС («détaxe»), для осуществления этого оформления.
- Запросить прием у, присутствующего в стране вашего проживания атташе по таможенным вопросам при компетентной региональной дирекции таможенной службы, в компетенции которой находится пункт, через который вы окончательно покинули территорию Европейского союза. После того как такая встреча будет назначена, вы должны явиться со своей квитанцией и указанными в ней товарами.
- Передать квитанцию уплаты налогов и пошлин, подлежащих уплате при ввозе в страну вашего проживания, в таможенную службу, на которую возложено право решать о допустимости ходатайства о регуляризации визированием «a posteriori».

3/ Заверение квитанции и возврат НДС («détaxe»)

Если констатация экспорта произведена консульской службой в стране вашего проживания, вы должны переслать доказательство экспорта (квитанцию, завизированную в поле «А» или свидетельство представления товаров) в Региональную дирекцию, в компетенции которой находится пункт, через который вы окончательно покинули территорию Европейского союза, которая произведет электронное заверение квитанции в «PABLO».

Если констатация экспорта произведена атташе по таможенным вопросам, присутствующем в стране вашего проживания, он производит непосредственно заверение квитанции продажи на экспорт в «PABLO».

После заверения квитанции вам надлежит связаться с продавцом (коммерсантом или оператором продаж на экспорт с возвратом НДС («détaxe»)), чтобы тот произвел возврат.

По всем вопросам, касающимся режима продажи на экспорт с возвратом НДС («détaxe»), просим обращаться к коммерсанту или оператору продаж на экспорт с возвратом НДС («détaxe»), который осуществил операцию продажи на экспорт с возвратом НДС (détaxe).

ВНИМАНИЕ!

Администрация таможенной службы и косвенных налогов не производит никаких возмещений.

В любой момент таможенная служба может проверить, что вы соблюдаете условия возврата НДС. В случае контроля вы должны предъявить удостоверение личности, подтверждающее ваше местожительство вне Европейского союза, ваш транспортный документ и товары, приобретенные в режиме продажи на экспорт с возвратом НДС («détaxe»). Их отсутствие влечет аннулирование квитанции и, в соответствующем случае, уплату штрафа.

معاملة التأشير الإلكتروني PABLO مذكرة توضيحية مخصصة للمسافرين

تنطبق هذه المذكرة على وثائق Cerfa 15021 و 15905

الإجراءات المنتظر إتمامها

للاستفادة من المبيعات المعفية من الضرائب، يجب:

- أن تكون بعمر 16 عامًا على الأقل وأن تثبت إقامتك خارج الاتحاد الأوروبي،
- أن تقوم بالتأشير الإلكتروني على قسيمة البيع المخصصة للتصدير مباشرة لدى محطة PABLO دون المرور أمام شبك الجمارك وقبل نهاية الشهر الثالث الذي يلي الشهر الذي تمت خلاله عملية الشراء. مع ذلك، قد يكون التحقق أمام شبك الجمارك مجددًا لمراقبة البضائع.
- وإذا غادرت الاتحاد الأوروبي عبر دولة عضو غير فرنسا، عليك طلب التأشير الجمركي لدى السلطات المختصة في تلك الدولة ثم إرسال النسخة الأصلية من القسيمة أو صورتها الممسوحة ضوئيًا إلى البائع (التاجر أو مشغل استرداد الضرائب)،
- أن تنقل البضائع الخاضعة للإعفاء الضريبي بنفسك وفي أمتعتك الشخصية إلى خارج الاتحاد الأوروبي، إذ لا يمكن نقلها بواسطة شخص آخر.

تحذير: ننصحك بمراعاة الوقت اللازم لاستكمال إجراءات استرداد الضريبة عند تحديد زمن وصولك إلى نقطة المغادرة.

معاملة تسوية قسائم البيع المخصصة للتصدير بالتأشير عليها في وقت لاحق

في حال عدم تأشير الجمارك على قسيمتك عند مغادرتك أراضي الاتحاد الأوروبي لأسباب تعود حصريًا إلى تنظيم الخدمات الجمركية (غياب خدمة الجمارك أو خلل في محطات (PABLO)، يسعك طلب التسوية عن طريق التأشير لاحقًا لدى مديرية الجمارك الإقليمية التي ضمن نطاق اختصاصها غادرت أراضي الاتحاد الأوروبي بشكل نهائي (قائمة العناوين لدى كل مديرية إقليمية متاحة على موقعنا على الإنترنت: (<https://www.douane.gouv.fr/les-cellules-conseil-aux-entreprises-cce>) إذا تم استيفاء الشروط الموضحة أدناه، فلديك ستة أشهر من تاريخ إصدار القسيمة لإيداع طلبك.

تتضمن هذه المعاملة ثلاث خطوات:

1/التحقق من شروط قبول الطلب

عليك أن تشير إلى الأسباب التي منعتك من استكمال إجراءات التصدير الجمركية وأن تذكر اسم نقطة الخروج وتاريخ مغادرتك الاتحاد الأوروبي.

تأييدًا لطلبك، ينبغي إرفاق المستندات التالية أيضًا:

- أي وثيقة رسمية تثبت إقامتك المعتادة خارج الاتحاد الأوروبي وزيارتك لفرنسا لمدة تقل عن ستة أشهر (نسخة من جواز السفر أو بطاقة التسجيل الفئلي أو البطاقة الخضراء أو أي وثيقة إقامة أخرى في دولة خارج الاتحاد الأوروبي)،
- النسخة الأصلية من قسيمة البيع المخصصة للتصدير أو صورتها الممسوحة ضوئيًا،
- صورة عن تذكرة سفرك.

2/التثبت من تصدير البضائع إلى خارج أراضي الاتحاد الأوروبي

يتم إثبات تصدير البضائع بإحدى الطرق التالية :

- عبر التقدم أمام الدوائر القنصلية الموجودة في بلد إقامتك وتقديم قسيمة البيع المخصصة للتصدير والبضائع المذكورة فيها: وتقوم الدائرة القنصلية إما بالتنبث مباشرة من تصدير البضائع عن طريق التأشير في الإطار "أ" للقسيمة أو عن طريق إصدار شهادة بتقديم البضائع، أو إعادة توجيهك إلى قنصل فخري مفوض خصيصًا في مسائل استرداد الضرائب لإتمام هذا الإجراء،
- عبر طلب موعد مع الملحق الجمركي الموجود في بلد إقامتك، لدى مديرية الجمارك الإقليمية المعنية التي ضمن نطاق اختصاصها غادرت أراضي الاتحاد الأوروبي بشكل نهائي. بمجرد تحديد الموعد، عليك الحضور مع إحضار القسيمة والبضائع المذكورة فيها.
- بإرسال إيصال دفع الرسوم والضرائب المستحقة على الاستيراد في بلد إقامتك إلى قسم الجمارك المكلف بالنظر في قبول طلب التسوية اكتسابيًا.

3/المصادقة على القسيمة واسترداد الضريبة

بعد التنبث من التصدير لدى إحدى الدوائر القنصلية في بلد إقامتك، يتوجب عليك إرسال إثبات التصدير (القسيمة المؤشر عليها في الإطار "أ" أو شهادة تقديم البضائع) إلى مديرية الجمارك الإقليمية المعنية التي ضمن نطاق اختصاصها غادرت أراضي الاتحاد الأوروبي بشكل نهائي، والتي تتكفل بالمصادقة الإلكترونية على القسيمة في PABLO.

وإذا جرى التنبث من التصدير على يد الملحق الجمركي الموجود في بلد إقامتك، يهتم الملحق بالمصادقة على قسيمة البيع المخصصة للتصدير مباشرة في PABLO.

فور المصادقة على القسيمة، الأمر متروك لك للاتصال بالبائع (التاجر أو مشغل استرداد الضرائب) كي يقوم بتعويضك.

إذا كانت لديك أي أسئلة تتعلق بإجراءات استرداد الضريبة، يرجى الاتصال بالتاجر أو بمشغل استرداد الضريبة الذي قام بعملية استرداد الضريبة.

انتبه!

لا تقوم إدارة الجمارك والضرائب غير المباشرة بتعويض أي مبالغ.

يمكن للجمارك في أي وقت أن تتحقق من استيفائك شروط الحصول على الإعفاء الضريبي. في حال خضوعك لإجراء تفتيش، يتعين عليك تقديم وثيقة هوية تثبت إقامتك خارج الاتحاد الأوروبي وتذكرة السفر والبضائع التي قمت بشرائها معفاة من الضرائب. بخلافه، تلغى القسيمة وتخضع حسب الحالات إلى دفع غرامة.

**PABLO 電子認証手続き
旅行者への説明書**

様式 cerfa 15021 と cerfa 15905の説明書

手続き

免税でお買い物をするには、以下の手続きが必要です。

- 16才以上で欧州連合域外の居住者であることを証明する。
- 買物をした月から3ヵ月後の月末までに、PABLO 自動機で（税関窓口に行くのではなく）輸出販売明細書に電子認証を得る。ただし、商品の検査のために税関窓口での確認が必要となる場合はある。
欧州連合域内最後の旅行地がフランスではない場合は、その国の税関当局の確認印を得て、輸出販売明細書の原本あるいはその電子コピーを販売者（商店あるいは免税業者）に送る。
- 免税の商品は、欧州連合から出るときに、自分の荷物に入れて自分で運ぶ。第三者に運んでもらうことはできない。

ご注意： 欧州連合最後の旅行地からの出発にあたっては、免税手続きに必要な時間を考慮して早めに空港等に到着されることをお勧めします。

輸出販売明細書の事後認証を得るための手続き

欧州連合域内を出る時に、税関業務上の事情により（税関がない、PABLO 自動システムの故障）輸出販売明細書に認証が得られなかった場合に限り、欧州連合を最終的に出た地点を管轄する地方税関局 Direction régionale des douanes（リストはフランス税関のインターネット・サイトで：<https://www.douane.gouv.fr/les-cellules-conseil-aux-entreprises-cc>）に書類を送付して事後手続きをすることができます。

以下の条件が満たされるなら、**輸出販売明細書発行日から6ヵ月の期限内**に申請してください。

手続きは3段階あります。

1/ 申請受理要件の確認

輸出免税手続きができなかった理由、出国地点の名称と欧州連合域外に移動した日を記し、以下の書類を添付してください。

- 欧州連合域外に通常居住しフランス滞在期間は6ヵ月に満たないことを証明する公的機関発行書類（パスポート、領事館登録証明カード、グリーンカード等欧州連合域外の国の長期滞在許可証）のコピー
- 輸出販売明細書の原本あるいはその電子コピー
- 出国時の航空券・乗車券等のコピー

2/ 商品を欧州連合域外に輸出したことの確認

輸出の証明は以下の3方法のいずれかで行います。

- あなたの居住国のフランス大使館領事部に輸出販売明細書と該当商品を持参する。領事部はそれを見て輸出を認め、輸出販売明細書の A 欄に確認印を押すか商品提示確認証明書を作成する、あるいは免税に関わる権限を取得しこのような手続きをする名誉領事を紹介する。
- 欧州連合を最終的に出た地点を管轄する地方税関局 (Direction régionale des douanes) に連絡してあなたの居住国に派遣されている税関アタッシェとの面会を申し込む。指定された日時に輸出販売明細書と該当商品を持って面会に行く。
- 事後認証申請受理の可否を認定するフランス税関の部署に、居住国税関で輸入品に課される税金を納付したことを示す領収証書を送る。

3/ 輸出販売明細書の認証と免税金額の払い戻し

あなたの居住国のフランス大使館領事部で輸出が確認された後、欧州連合を最終的に出た地点を管轄する地方税関局 (Direction régionale des douanes) に輸出の証拠書類 (A 欄に確認印を得た輸出販売明細書、あるいは商品提示確認証明書) を送ると、そこで PABLO 自動機により輸出販売明細書が認証されます。

あなたの居住国に派遣されている税関アタッシェが輸出を確認した場合は、税関アタッシェが PABLO 自動機により輸出販売明細書の認証をします。

輸出販売明細書が認証されたら販売者 (商店あるいは免税業者) に連絡し、免税額の払い戻しを受けてください。

免税手続きについて質問がある時は免税販売手続きをした販売者 (商店あるいは免税業者) に連絡してください。

警告

税関・間接税当局は一切返金をしません。

税関職員は旅行者が免税購入の条件を満たしているかをいつでも確認することができます。税関の検査に当たっては、欧州連合域外に居住することを証明する身分証明書、航空券・乗車券等と免税で購入した商品を提示してください。これらの提示がない場合は輸出販売明細書は無効となり、罰金が課されることもあります。

PROCEDURE DE SECOURS Notice explicative destinée aux voyageurs

Cette notice est applicable aux cerfa 10096 et 15906

Formalités à accomplir

Pour bénéficier de la vente en détaxe, vous devez :

- avoir au moins 16 ans et justifier de votre qualité de résident hors de l'Union européenne ;
- présenter simultanément les marchandises et l'original du bordereau de vente à l'exportation au service douanier de sortie définitive de l'Union européenne, avant la fin du troisième mois suivant celui au cours duquel l'achat est réalisé.

Si vous quittez l'Union européenne par un autre État membre que la France, vous devez solliciter le visa douanier auprès des autorités compétentes de cet État puis adresser l'original du bordereau ou sa copie numérisée au vendeur (commerçant ou opérateur de détaxe) ;

- transporter vous-même, hors de l'Union européenne, les marchandises qui bénéficient de la détaxe, dans vos bagages et dans le moyen de transport que vous utilisez. Elles ne peuvent pas être transportées par une tierce personne ;
- adresser au vendeur l'exemplaire du bordereau visé par le service douanier, avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date d'émission du bordereau.

Avertissement : Il vous est recommandé de tenir compte du délai nécessaire à l'accomplissement des formalités de détaxe dans la détermination de votre heure d'arrivée sur votre lieu de départ.

Procédure de régularisation des bordereaux de vente a l'exportation par visa *a posteriori*

Lorsque votre bordereau n'a pas été visé par la douane à votre départ du territoire de l'Union européenne, **pour des raisons tenant exclusivement à l'organisation du service douanier** (absence du service douanier, ou dysfonctionnement des bornes Pablo), vous pouvez en solliciter la régularisation par visa a posteriori auprès de la direction régionale des douanes dans le ressort de laquelle vous avez quitté définitivement le territoire de l'Union européenne (liste des adresses par direction régionale consultable sur notre site internet : <https://www.douane.gouv.fr/les-cellules-conseil-aux-entreprises-cce>).

Si les conditions énoncées ci-après sont remplies, vous disposez d'un **délai de six mois à compter de la date d'émission du bordereau** pour déposer votre demande.

Cette procédure comprend trois étapes :

1/ Contrôle des conditions de recevabilité de la demande

Vous devez indiquer les motifs qui vous ont empêché d'accomplir les formalités douanières à l'exportation, ainsi que le nom du point de sortie et la date de votre sortie de l'Union européenne.

A l'appui de votre demande, vous devez par ailleurs joindre les documents suivants :

- Tout document officiel justifiant de votre résidence habituelle en dehors de l'Union européenne et de votre passage en France pour une durée inférieure à six mois (copie du

passport, carte d'immatriculation consulaire, green card ou toute autre carte de résident d'un état tiers à l'Union européenne) ;

- L'exemplaire original du bordereau de vente à l'exportation, ou sa version numérisée ;
- Une copie de votre titre de transport

2/ Constatation d'exportation des marchandises en dehors du territoire de l'Union européenne

La preuve de l'exportation des marchandises peut se faire de l'une des trois manières suivantes :

- En vous présentant auprès des services consulaires présents dans votre pays de résidence, muni de votre bordereau de vente à l'exportation et des marchandises mentionnées dans celui-ci : le service consulaire pourra soit procéder directement à la constatation de l'exportation des marchandises en visant le cadre A du bordereau ou en éditant une attestation de présentation des marchandises, soit vous rediriger auprès d'un consul honoraire spécialement habilité en matière de détaxe pour effectuer cette formalité.
- En sollicitant un rendez-vous avec l'attaché douanier présent dans votre pays de résidence, auprès de la direction régionale des douanes compétente dans le ressort de laquelle vous avez définitivement quitté le territoire de l'Union Européenne. Une fois le rendez-vous programmé, vous devrez vous présenter avec votre bordereau et les marchandises mentionnées dans celui-ci.
- En transmettant la quittance d'acquittement des droits et taxes dus à l'importation dans votre pays de résidence au service douanier en charge de statuer sur la recevabilité de la demande de régularisation *a posteriori*.

3/ Validation du bordereau et remboursement de votre détaxe

Lorsque la constatation d'exportation a été effectuée par un service consulaire de votre pays de résidence, vous devez transmettre la preuve de l'exportation (bordereau visé au cadre A ou attestation de présentation des marchandises) à la direction régionale des douanes compétente dans le ressort de laquelle vous avez définitivement quitté le territoire de l'UE, qui procédera à la validation manuelle du bordereau.

Lorsque la constatation d'exportation a été effectuée par l'attaché douanier présent dans votre pays de résidence, celui-ci procède directement à la validation manuelle du bordereau de vente à l'exportation.

Une fois le bordereau validé, il vous appartient de contacter le vendeur (commerçant ou opérateur de détaxe) afin qu'il procède au remboursement.

Pour toutes questions relatives à la procédure de détaxe, veuillez contacter le commerçant ou l'opérateur de détaxe ayant effectué l'opération de détaxe.

ATTENTION !

L'administration des douanes et droits indirects n'effectue aucun remboursement.

A tout moment, la douane peut vérifier que vous respectez les conditions pour l'obtention de la détaxe. En cas de contrôle, vous devrez présenter une pièce d'identité justifiant votre résidence en dehors de l'Union européenne, votre titre de transport et les marchandises achetées en détaxe. Leur absence entraîne l'annulation du bordereau et, éventuellement, le paiement d'une amende.

FALLBACK PROCEDURE Instructions for travellers

These instructions concern Cerfa forms nos 10096 and 15906

Procedures to be carried out

To be eligible for a VAT refund, you must:

- be at least 16 years of age and be able to prove that you are not an EU resident
- present the goods together with the original of the export sales form to customs when you definitively leave the European Union. This must be done before the end of the third month following the month of purchase.
If you are leaving the European Union via another Member State than France, you must request a customs stamp from the competent authorities in that State and then send the original of the form or a scanned copy to the retailer (merchant or VAT refund operator).
- transport the goods eligible for a VAT refund out of the European Union yourself in your luggage and in the same means of transport as yourself. They may not be carried by a third party.
- send the retailer a copy of the form stamped by customs. You must do this within six months of the issuance of the form.

NB: We strongly recommend that you take into account the time needed to complete the necessary procedures when calculating your arrival time at your place of departure.

Process for getting your export sales form stamped after your departure

If, for reasons solely attributable to the organisation of the customs service (no customs service in place, operating fault with PABLO terminals), your form was not stamped by customs when you left the European Union, you can request rectification by getting your export sales form stamped after your departure from the Regional Customs Directorate with jurisdiction over the point from which you definitively left the European Union (a list of the addresses of each regional directorate is available on our website: <https://www.douane.gouv.fr/les-cellules-conseil-aux-entreprises-cce>).
If the conditions set out below are met, you have **six months from the date the form was issued** to send your request.

This is a three-stage process:

1/ Verification of the admissibility conditions for requests

You must state the reasons that prevented you from completing the customs procedures for export, along with the name of the customs office at the exit point and the date of your departure from the European Union.

You must also enclose the following supporting documents with your request:

- any official document proving that you are habitually resident outside the European Union and that you visited France for a period of less than six months (copy of passport, consular ID card, green card, or any other residence permit for a non-EU country);
- the original copy of the export sales form, or a scanned copy;
- a copy of your travel ticket.

2/ Acknowledgement of exports of goods outside the EU territory

Proof of export of goods is provided in one of three ways:

- By showing your export sales form and the related goods mentioned therein to the consulate of your country of residence: the consulate will then either be able to directly acknowledge the export of the goods by stamping box A of the form or by issuing a presentation of goods certificate, or will direct you to an honorary consulate specially authorised in matters of VAT refunds to carry out this procedure.
- By requesting a meeting with the customs attaché based in your country of residence, through the Regional Customs Directorate with jurisdiction over the point from which you definitively left the European Union. You must bring and present your form and the related goods mentioned therein at your scheduled meeting.
- By sending the receipt of payment of import duties and taxes owed in your country of residence to the customs department responsible for determining the admissibility of your request for rectification after your departure.

3/ Validation of the form and the tax refund process

Once export of goods has been acknowledged by a consulate based in your country of residence, you are required to send the proof of export (form with box A stamped or presentation of goods certificate) to the Regional Customs Directorate with jurisdiction over the point from which you definitively left the European Union, which will then manually validate the form.

Once export of the goods has been acknowledged by the Customs attaché based in your country of residence, the attaché can directly and manually validate the export sales form.

After the form has been validated, you must contact the retailer (merchant or VAT refund operator) so that it can carry out the refund.

For all questions concerning the VAT refund process, please contact the merchant or VAT refund operator that carried out the VAT refund.

IMPORTANT

The Directorate General of Customs and Excise does not carry out any refunds.

At any time, customs may check whether you meet the VAT refund conditions. If you are inspected, you must provide identification proving that you reside outside of the European Union, your travel ticket and the goods eligible for a VAT refund. Failure to present them will result in cancellation of the forms and a possible fine.

PROCEDIMIENTO SUSTITUTIVO DE VALIDACION Nota explicativa destinada al viajero

Esta nota concierne los documentos CERFA 10096 y 15906

Requisitos y trámites

Tendrá derecho a la devolución del IVA, si:

- tiene al menos 16 años y justifica su condición de residente en un país no perteneciente a la Unión Europea,
- presenta la mercancía conjuntamente con el original del documento de venta a la exportación al servicio aduanero del punto de salida definitiva de la Unión Europea, antes de que expire el tercer mes subsiguiente al mes en que fue realizada la compra.
En caso de salir del territorio de la Unión Europea por un Estado miembro diferente a Francia, deberá solicitar la validación aduanera a las autoridades competentes de dicho Estado y, a continuación, remitir el original del documento o su copia en formato digital al vendedor (comerciante o empresa de *tax free*),
- es usted mismo, en su equipaje y en su mismo medio de transporte, quien traslada fuera de la Unión Europea la mercancía por la que solicita la devolución del IVA. Dicha mercancía no podrá ser transportada por terceras personas
- remite al vendedor el ejemplar del documento de venta a la exportación debidamente validado por los servicios aduaneros, en un plazo no superior a seis meses contados a partir de la fecha de emisión del documento.

Atención: Le recomendamos tener en cuenta el tiempo necesario para la cumplimentación de los trámites de devolución del IVA a la hora de calcular la hora de llegada a su lugar de salida.

Procedimiento de regularización de los documentos de venta a la exportación mediante validación a posteriori

Si, en el momento de su salida del territorio de la Unión Europea, su documento de venta a la exportación no hubiera sido validado por la Aduana **por razones imputables únicamente a la organización de los servicios aduaneros** (ausencia del servicio aduanero, fallo de los terminales interactivos del sistema PABLO), podrá solicitar la regularización de dicho documento mediante su validación a posteriori. Esta solicitud la deberá dirigir a la dirección regional de Aduanas de la que dependa el lugar por el que haya salido del territorio de la Unión Europea (lista de direcciones por dirección regional disponible en nuestro sitio web: <https://www.douane.gouv.fr/les-cellules-conseil-aux-entreprises-cce>).

Si cumple con las condiciones enunciadas a continuación, dispondrá de **un plazo de seis meses a partir de la fecha de emisión del documento de venta** para presentar su solicitud.

Este procedimiento consta de tres pasos:

1/ Control de las condiciones de admisibilidad de la solicitud

Deberá detallar las razones que le impidieron efectuar los trámites aduaneros de exportación, así como el nombre del lugar de salida del territorio de la Unión Europea y la fecha de salida de dicho territorio. Asimismo, su solicitud deberá ir acompañada de los documentos siguientes:

- cualquier documento oficial que certifique que tiene usted su residencia habitual fuera de la Unión Europea y que ha estado de paso en Francia por un periodo inferior a seis meses (copia del pasaporte, tarjeta de registro consular, *green card* o cualquier otra tarjeta de residente expedida por un Estado no miembro de la Unión Europea),
- el original del documento de venta a la exportación o su copia en formato digital,
- una copia de su título de transporte.

2/ Comprobación de que la mercancía ha sido exportada fuera del territorio de la Unión Europea

Existen tres formas de demostrar que la mercancía ha sido exportada:

- acudir a los servicios consulares de su país de residencia, provisto del documento de venta a la exportación y de la mercancía que figura en él: los servicios consulares podrán confirmar directamente que la mercancía ha sido exportada sellando el recuadro A del documento o expidiendo un certificado de presentación de la mercancía, o bien remitirle a un cónsul honorario acreditado expresamente para la realización de dicho trámite,
- solicitar una cita con el agregado aduanero francés en su país de residencia a través de la dirección general de Aduanas de la que dependa el lugar por el que haya salido del territorio de la Unión Europea. Una vez concertada la cita, deberá llevar el documento de venta y la mercancía que figura en él.
- enviar al servicio aduanero competente para pronunciarse sobre la admisibilidad de la solicitud de regularización *a posteriori*, el recibo de pago de los derechos y tributos de importación exigidos en su país de residencia.

3/ Validación del documento y devolución del IVA

Si es el servicio consular de su país de residencia quien comprueba que la mercancía ha sido exportada, usted deberá enviar la prueba de la exportación (documento con el recuadro A sellado o certificado de presentación de la mercancía) a la dirección general de Aduanas de la que dependa el lugar por el que haya salido del territorio de la Unión Europea, la cual realizará la validación manual del documento de venta.

Si es el agregado aduanero francés en su país de residencia quien comprueba la exportación, será este mismo quien proceda directamente a la validación manual del documento de venta.

Una vez que el documento de venta haya sido validado, será usted quien deba ponerse en contacto con el vendedor (comerciante o empresa de *tax free*) para que éste proceda a la devolución.

Para toda consulta relativa al procedimiento de devolución del IVA, diríjase al comerciante o empresa de *tax free* que efectúa el trámite.

IMPORTANTE

La administración de Aduanas e Impuestos Indirectos no efectúa reembolso alguno.

Las Aduanas pueden comprobar en todo momento que usted cumple efectivamente con los requisitos que le dan derecho a la devolución del IVA. En caso de control, deberá presentar un documento de identidad que certifique su residencia fuera de la Unión Europea, su título de transporte y la mercancía objeto de la devolución del IVA. La no presentación acarreará la invalidación del documento de venta a la exportación y, eventualmente, una sanción pecuniaria.

PROCEDIMENTO ALTERNATIVO

Nota explicativa destinada aos viajantes

A presente nota é aplicável aos formulários cerfa n.ºs 10096 e 15906

Formalidades a cumprir

Para beneficiar da venda com reembolso do IVA, deve:

- ter, no mínimo, 16 anos de idade e comprovar a sua qualidade de residente fora da União Europeia;
- apresentar simultaneamente as mercadorias e o exemplar original da guia de venda para exportação no serviço aduaneiro do local de saída definitiva da União Europeia, antes do final do terceiro mês seguinte àquele em que a compra foi realizada.
Se deixar o território da União Europeia a partir de outro Estado-Membro que não a França, deve solicitar o visto aduaneiro junto das autoridades competentes desse Estado e posteriormente enviar o original da guia ou uma cópia digitalizada da mesma ao vendedor (comerciante ou operador de reembolso);
- transportar pessoalmente para fora da União Europeia as mercadorias que beneficiam do reembolso do IVA na sua bagagem e no meio de transporte que utilizar. As mercadorias não podem ser transportadas por terceiros;
- enviar ao vendedor o exemplar da guia visado pelo serviço aduaneiro no prazo de seis meses a contar da data de emissão da guia.

Advertência: Recomenda-se que tenha em conta o tempo que será necessário para o cumprimento das formalidades para o reembolso na determinação da hora da sua chegada ao local de partida.

Processo de regularização das guias de venda para exportação por visto *a posteriori*

Se a guia não tiver sido visada pelas autoridades aduaneiras aquando da sua saída do território da União Europeia, **por motivos relacionados exclusivamente com a organização dos serviços aduaneiros** (ausência do serviço aduaneiro ou falha dos terminais Pablo), poderá solicitar a regularização por visto *a posteriori* junto da direção regional das alfandegas da zona a partir da qual deixou definitivamente o território da União Europeia (pode consultar a lista dos endereços das direções regionais na nossa página de Internet: <https://www.douane.gouv.fr/les-cellules-conseil-aux-entreprises-cce>).

Se as condições a seguir enunciadas forem cumpridas, dispõe de um **prazo de seis meses a contar da data de emissão da guia** para apresentar o seu pedido.

Este processo compreende três etapas:

1/ Controlo das condições de admissibilidade do pedido

Deve indicar os motivos que o/a impediram de cumprir as formalidades aduaneiras de exportação, bem como o nome do ponto de saída e a data da sua saída da União Europeia.

Além disso, para documentar o seu pedido, deve anexar os seguintes documentos:

- Um documento oficial que comprove que reside habitualmente fora da União Europeia e a sua estada em França por um período inferior a seis meses (cópia do passaporte, cartão de registo consular, carta verde ou outro cartão de residente de um país terceiro);
- O exemplar original da guia de venda para exportação ou a versão digitalizada da mesma;
- Uma cópia do seu título de transporte.

2/ Constatação da exportação de mercadorias para fora do território da União Europeia

A prova da exportação das mercadorias pode ser feita de uma das três formas seguintes:

- Apresentando-se nos serviços consulares presentes no seu país de residência com a guia de venda para exportação e as mercadorias mencionadas na mesma: o serviço consular poderá proceder diretamente à constatação da exportação das mercadorias visando o quadro A da guia ou passando um atestado de apresentação das mercadorias, ou reencaminhá-lo para um cônsul honorário especialmente habilitado em matéria de reembolso do imposto para efetuar essa formalidade.
- Solicitando um encontro com o adido aduaneiro presente no seu país de residência junto da direção regional das alfândegas competente do local da sua saída definitiva do território da União Europeia. Depois de marcado o encontro, deverá apresentar-se com a sua guia e as mercadorias mencionadas na mesma.
- Enviando o recibo do pagamento dos direitos e taxas devidos aquando da importação para o seu país de residência ao serviço aduaneiro responsável pela decisão sobre a admissibilidade do pedido de regularização *a posteriori*.

3/ Validação da guia e reembolso do imposto

Depois de efetuada a constatação da exportação por um serviço consular do seu país de residência, deverá transmitir a prova de exportação (guia visada no quadro A ou atestado de apresentação das mercadorias) à direção regional das alfândegas competente do local a partir do qual saiu definitivamente do território da União Europeia que procederá à validação manual da guia.

Se a constatação da exportação tiver sido efetuada pelo adido aduaneiro presente no seu país de residência, este procederá diretamente à validação manual da guia de venda para a exportação.

Depois de validada a guia de venda, deve contactar o vendedor (comerciante ou operador de reembolso) para que este proceda ao reembolso.

Para quaisquer questões relativas ao processo de reembolso, contacte, por favor, o comerciante ou o operador de reembolso que efetuou a operação de reembolso.

ATENÇÃO!

A «Administration des douanes et droits indirects» (Direcção-Geral das Alfândegas e dos Impostos Indirectos) não efetua reembolsos.

A qualquer momento, as autoridades aduaneiras poderão verificar se cumpre as condições para a obtenção do reembolso. Em caso de controlo, deve apresentar um documento de identificação que comprove a sua residência fora da União Europeia, o seu título de transporte e as mercadorias adquiridas com isenção de IVA. A falta destes implica a anulação da guia e, eventualmente, o pagamento de uma multa.

응급절차 여행자용 설명서

본 설명서는 cerfa 10096 및 15906에 적용됩니다.

완료해야 하는 절차

면세 판매를 적용받기 위한 조건은 다음과 같습니다:

- 만 16세 이상이어야 하며 유럽연합 역외에 거주한다는 증거를 제시해야 합니다.
- 상품을 구매한 달 이후 3개월이 경과하기 전에, 구입한 상품과 수출 판매 양식 원본을 유럽연합을 최종적으로 떠나는 장소의 관할세관에 제출해야 합니다.
프랑스가 아닌 다른 유럽연합 회원국에서 출국하는 경우, 해당 국가의 주무당국에 세관 승인을 요청한 후 양식 원본이나 스캔본을 판매자(소매업체 또는 면세 사업자)에게 보내야 합니다;
- 면세품을 수하물에 넣어 본인이 이용하는 교통수단을 통해 유럽연합 역외로 직접 운송해야 합니다.
제3자가 면세품을 운송할 수 없습니다;
- 양식 발행일로부터 6개월 이내에 세관에서 승인한 양식을 판매자에게 보내야 합니다.

주의: 면세 수속을 완료하는 데 필요한 시간을 고려하여 출국할 장소에 도착하는 것이 좋습니다.

수출 판매 양식을 사후에 승인받는 절차

오로지 세관 조직과 관련된 사유(세관 부재 또는 Pablo 터미널의 오작동)로 인해 유럽연합에서 출국할 때 세관에서 판매양식을 승인받지 못한 경우, 유럽연합 영토에서 최종적으로 출국한 관할 지역 세관에 사후승인을 신청하여 절차를 완료할 수 있습니다(지역 세관의 주소 목록은 세관 웹사이트 <https://www.douane.gouv.fr/les-cellules-conseil-aux-entreprises-cc> 에서 확인하실 수 있습니다).

아래에 명시된 조건을 충족하는 경우, **양식 발행일로부터 6개월 이내에** 사후승인을 신청할 수 있습니다.

다음 3 단계로 절차가 진행됩니다:

1/ 신청 승인 조건 확인

수출의 세관 절차를 완료하지 못한 이유와 유럽연합을 떠난 장소의 명칭 및 날짜를 기재해야 합니다.

또한 신청서의 내용을 입증하기 위해 다음 문서를 동봉해야 합니다:

- 유럽연합 역외에 거주하며 프랑스에 6개월 미만 체류했음을 입증하는 일체의 공식 문서(여권, 영사 등록증, 영주권(green card) 또는 기타 비유럽연합 국가의 거주증의 사본);
- 수출 판매 양식 원본이나 스캔본;
- 항공권 등 교통 표 사본

2/유럽연합 역외로의 상품 수출 확인

상품의 수출은 다음 세 가지 방법 중 하나로 입증할 수 있습니다:

- 수출 판매 확인서와 확인서에 기재된 상품을 지참하여 본인의 거주 국가의 영사관을 방문: 영사관에서는 상품이 수출되었음을 확인하고 양식의 A 란에 확인여부를 기재하거나, 상품 제시 증명서를 발급해 주거나, 면세 판매 관련 특별 권한을 가진 명예 영사에게 이관할 수 있습니다.
- 본인의 거주국에 상주하는 세관 담당관이나 유럽연합 영토를 최종적으로 떠난 장소의 관할 지역 세관에 면담 신청을 하여 확인받을 수 있습니다. 면담 일정이 잡히면 수출 판매 확인서와 확인서에 기재된 상품을 지참하여 출두해야 합니다.
- 본인 거주국에 납부해야 하는 수입세 납부완료증명서를 사후 승인 신청의 수락 여부 판단 업무를 담당하는 세관 부서에 제출할 수 있습니다.

3/ 양식 승인 및 면세 금액 환불

수출 확인이 거주국의 영사관에서 이루어진 경우, 수출 증명 자료(A 칸에 확인여부가 기재된 양식이나 상품 제시 증명서)을 유럽연합 영토를 최종적으로 떠난 장소의 관할 지역 세관에 제출하면, 해당 세관에서 양식 수동 승인 절차를 진행합니다.

본인의 거주국에 상주하는 세관 담당관이 수출을 확인한 경우, 해당 담당관이 양식 수동 승인 절차를 진행합니다.

양식이 승인되고 나면 판매자(소매업체 또는 면세 사업자)에게 연락하여 환불을 받으십시오.

면세 절차에 대한 질문이 있는 경우, 면세 거래를 진행한 판매자 또는 면세 판매 운영자에게 문의하시기 바랍니다.

주의!

세관 당국이나 소비세 당국은 환불을 일체 하지 않습니다.

세관은 면세 혜택을 받기 위한 조건의 충족 여부를 언제든지 확인할 수 있습니다. 확인 시에는 유럽 연합 역외 거주를 증명하는 신분증, 항공권 등 교통 표 및 면세로 구매한 상품을 제시해야 합니다. 그렇지 않을 경우 양식이 취소되며, 벌금이 부과될 수 있습니다.

**PABLO 退税电子验证程序
旅客须知**

该须知适用于行政表格（CERFA）10096和15906

需要办理的手续

为了能够享受商品退税，您必须：

- 年满16岁并证明您是欧盟境外居民；
- 在购物当月后三个月内，向最后离境的欧盟口岸海关部门同时出示出口退税单原件及相关商品。
如果您是经由法国之外的另一个欧盟成员国离开欧盟边境，必须请求该国的海关部门进行海关验证，随后再将退税单原件或扫描件寄回给销售方（零售商或退税经营者）；
- 将退税商品放入您的行李中，经由您本人所乘坐的交通工具运往欧盟境外。退税商品不能交由第三者携运；
- 在退税单开具之日起六个月内，将经海关部门验证后的退税单寄回给销售方。

注意：应考虑办理退税手续所需时间，提前到达出发地点，以便有充裕的时间办理退税手续

出口退税单验证补办程序

若是纯粹出于海关方面的原因（无人办公或 Pablo 自动退税机出现技术障碍），您未能在离开欧盟边境当日办理退税手续，您可在购物之日起的6个月内，向最后离境的欧盟口岸地区海关分局提出事后补办验证的请求，相关海关机构名单可在我们的网站上查询：

<https://www.douane.gouv.fr/les-cellules-conseil-aux-entreprises-cce>。

如满足下列条件，您可在退税单开具之日起六个月内提出验证补办请求。

验证补办程序包括以下三个步骤：

1/检查请求是否符合条件

您必须说明无法完成海关退税手续的原因、出境口岸名称和离开欧盟的日期。

您必须同时附上以下证明文件：

- 证明您在欧盟以外国家的常住地且在法国停留时间少于6个月的任何官方文件（护照、领事登记卡、绿卡或任何非欧盟国家居民卡的副本）；
- 商品出口退税单原件或其电子版；
- 机票或车票副本。

2/验证确认欧盟境外货物出口

货物出口证明可通过以下三种方式之一提供：

- 携带退税单及退税单所列商品前往居住国领事馆：领事馆可在退税单 A 框中验证，直接确认货物已出口，或出具货物出示证明，也可交由专门授权的名誉理事办理此一手续。
- 向您最后离境的欧盟口岸地区海关分局申请，与您居住国的海关专员预约。预约当日，您必须携带退税单及其上所列商品前往办理手续。
- 将在居住国应缴纳的进口关税和税款结算单提交负责审议事后补办验证请求可否受理的海关部门。

3/验证退税单并退还税款

当您居住国的领事馆进行了验证确认货物已出口，您必须将出口证明（退税单 A 框中的验证或货物出示证明）寄往您最后离境的欧盟口岸地区海关分局，由该海关分局手动验证出口退税单。

您居住国的海关专员验证确认出口后，将直接手动验证出口退税单。

退税单验证完毕后，您便可以联系销售方（零售商或免税经营者）以进行退款。

如果您对免税程序有任何疑问，请联系进行免税交易的零售商或免税经营者。

注意！

海关及间接税务管理部门不提供任何退款。

海关可随时检查您是否遵守退税的规定条件。在接受例行检查时，您必须出示欧盟境外居住证明、机票或车票及所购买的免税商品。否则退税单将无效，且会要求缴纳一笔罚金。

РЕЗЕРВНЫЙ ПОРЯДОК ПРИМЕНЕНИЯ
Пояснительная записка, предназначенная путешественникам

Данная записка применима к «cerfa» 10096 и 15906

Соблюдаемые условия

Чтобы пользоваться режимом продажи на экспорт с возвратом НДС («détaxe»), вы должны:

- быть не моложе 16 лет и иметь постоянное место жительства вне Европейского союза;
- представить одновременно товары и оригинал квитанции продажи на экспорт таможенной службе при окончательном выезде из Европейского союза до окончания третьего месяца, следующего за месяцем, в котором была совершена покупка. При выезде из Европейского союза не из Франции, а через иное государство-член, вы должны запросить таможенное визирование компетентными органами этого государства, а затем отправить оригинал квитанции или его оцифрованную копию продавцу (коммерсанту или оператору продаж на экспорт с возвратом НДС («détaxe»));
- вывозить за пределы Европейского союза товары, на которые распространяется режим продажи на экспорт с возвратом НДС («détaxe»), в своем собственном багаже. Они не могут перевозиться третьими лицами;
- отправить продавцу экземпляр квитанции, завизированный таможенной службой, до истечения срока шести месяцев с даты выпуска квитанции.

Предупреждение: При расчете времени на прибытие в пункт выезда рекомендуется предусматривать запас время на выполнение формальностей в связи с режимом возврата НДС («détaxe»).

Порядок регуляризации квитанций продажи на экспорт визированием *a posteriori*

Если ваша квитанция не была завизирована таможенной службой при вашем выезде с территории Европейского **по причинам, зависевшим исключительно от организации таможенной службы** (отсутствие таможенной службы или неисправность терминалов «Pablo»), вы можете потребовать ее регуляризацию визированием «a posteriori» Региональной дирекцией таможенной службы, в компетенции которой находится пункт, через который вы окончательно покинули территорию Европейского союза (список адресов по региональным дирекциям вы можете найти на нашем веб-сайте: <https://www.douane.gouv.fr/les-cellules-conseil-aux-entreprises-cce>).

При соблюдении перечисленных ниже условий для подачи вашего ходатайства вы располагаете сроком **шести месяцев с даты выпуска квитанции**.

Данная процедура включает три этапа:

1/ Контроль условий принятия ходатайства

Вы должны указать основания, которые помешали вам выполнить таможенные формальности по экспорту, а также название пункта вывоза и дату вашего выезда с территории Европейского союза.

В обоснование своего ходатайства вы должны, кроме того, приложить следующие документы:

- Любым официальным документом, подтверждающим ваше обычное место жительства за пределами Европейского союза и вашего посещения Франции в течение менее шести месяцев (копия паспорта, карта консульской имматрикуляции, «green card» или любая другая карта резидента третьего государства в Европейском союзе);
- Подлинный экземпляр квитанции продажи на экспорт или ее оцифрованную копию;
- Копию вашего транспортного документа

2/ Констатация вывоза товаров за пределы территории Европейского союза

Подтверждение вывоза товаров может быть произведено одним из трех следующих способов:

- Явиться лично в консульское учреждение в стране вашего проживания, имея при себе квитанцию продажи на экспорт и указанные в ней товары: консульская служба может либо выполнить констатацию экспорта товаров, завизировав поле «А» квитанции, или составив свидетельство о представлении товаров, либо направить вас к нештатному консулу, специально уполномоченному в области режима продажи на экспорт с возвратом НДС («détaxe»), для осуществления этого оформления.
- Запросить прием у присутствующего в стране вашего проживания атташе по таможенным вопросам при компетентной региональной дирекции таможенной службы, в ведении которой находится пункт, через который вы окончательно покинули территорию Европейского союза. После того как такая встреча будет назначена, вы должны явиться со своей квитанцией и указанными в ней товарами.
- Передать квитанцию уплаты налогов и пошлин, подлежащих уплате при ввозе в страну вашего проживания, в таможенную службу, на которую возложено право решать о допустимости ходатайства о регуляризации визированием «a posteriori».

3/ Заверение квитанции и возврат НДС («détaxe»)

Если констатация экспорта произведена консульской службой в стране вашего проживания, вы должны переслать доказательство экспорта (квитанцию, завизированную в поле «А» или свидетельство представления товаров) в Региональную дирекцию, в ведении которой находится пункт, через который вы окончательно покинули территорию Европейского союза, которая произведет заверение квитанции вручную.

Если констатация экспорта произведена атташе по таможенным вопросам, присутствующем в стране вашего проживания, он производит непосредственно заверение квитанции продажи на экспорт вручную.

После заверения квитанции вам надлежит связаться с продавцом (коммерсантом или оператором продаж на экспорт с возвратом НДС («détaxe»)), чтобы тот произвел возврат.

По всем вопросам, касающимся режима продажи на экспорт с возвратом НДС («détaxe»), просим обращаться к коммерсанту или оператору продаж на экспорт с возвратом НДС («détaxe»), который осуществил операцию продажи на экспорт с возвратом НДС (détaxe).

ВНИМАНИЕ!

Администрация таможенной службы и косвенных налогов не производит никаких возмещений.

В любой момент таможенная служба может проверить, что вы соблюдаете условия возврата НДС. В случае контроля вы должны предъявить удостоверение личности, подтверждающее ваше местожительство вне Европейского союза, ваш транспортный документ и товары, приобретенные в режиме продажи на экспорт с возвратом НДС («détaxe»). Их отсутствие влечет аннулирование квитанции и, в соответствующем случае, уплату штрафа.

معاملة الطوارئ مذكرة توضيحية مخصصة للمسافرين

تنطبق هذه المذكرة على وثائق Cerfa 10096 و15906

الإجراءات المنتظر إتمامها

للاستفادة من المبيعات المعفية من الضرائب، يجب:

- أن تكون بعمر 16 عامًا على الأقل وأن تثبت إقامتك خارج الاتحاد الأوروبي،
- أن تقدم في آن معًا البضائع والنسخة الأصلية من قسيمة البيع المخصصة للتصدير إلى خدمة الجمارك عند مغادرة الاتحاد الأوروبي بشكل نهائي، قبل نهاية الشهر الثالث الذي يلي الشهر الذي تمت خلاله عملية الشراء. وإذا غادرت الاتحاد الأوروبي عبر دولة عضو غير فرنسا، عليك طلب التأشير الجمركي لدى السلطات المختصة في تلك الدولة ثم إرسال النسخة الأصلية من القسيمة أو صورتها الممسوحة ضوئيًا إلى البائع (التاجر أو مشغل استرداد الضرائب)،
- أن تنقل البضائع الخاضعة للإعفاء الضريبي بنفسك وفي أمتعتك الشخصية وفي وسيلة النقل التي تستخدمها إلى خارج الاتحاد الأوروبي، إذ لا يمكن نقلها بواسطة شخص آخر،
- أن ترسل إلى البائع نسخة من القسيمة بعد التأشير عليها من طرف خدمة الجمارك قبل انقضاء مهلة ستة أشهر من تاريخ إصدار القسيمة.

تحذير: ننصحك بمراعاة الوقت اللازم لاستكمال إجراءات استرداد الضريبة عند تحديد زمن وصولك إلى نقطة المغادرة.

معاملة تسوية قسائم البيع المخصصة للتصدير بالتأشير عليها في وقت لاحق

في حال عدم تأشير الجمارك على قسيمتك عند مغادرتك أراضي الاتحاد الأوروبي لأسباب تعود حصريًا إلى تنظيم الخدمات الجمركية (غياب خدمة الجمارك أو خلل في محطات (PABLO)، يسعك طلب التسوية عن طريق التأشير لاحقًا لدى مديرية الجمارك الإقليمية التي ضمن نطاق اختصاصها غادرت أراضي الاتحاد الأوروبي بشكل نهائي (قائمة العناوين لدى كل مديرية إقليمية متاحة على موقعنا على الإنترنت: <https://www.douane.gouv.fr/les-cellules-conseil-aux-entreprises-cce> إذا تم استيفاء الشروط الموضحة أدناه، ف لديك ستة أشهر من تاريخ إصدار القسيمة لإيداع طلبك.

تتضمن هذه المعاملة ثلاث خطوات:

1/ التحقق من شروط قبول الطلب

عليك أن تشير إلى الأسباب التي منعتك من استكمال إجراءات التصدير الجمركية وأن تذكر اسم نقطة الخروج وتاريخ مغادرتك الاتحاد الأوروبي.

تأييدًا لطلبك، ينبغي إرفاق المستندات التالية أيضًا:

- أي وثيقة رسمية تثبت إقامتك المعتادة خارج الاتحاد الأوروبي وزيارتك لفرنسا لمدة تقل عن ستة أشهر (نسخة من جواز السفر أو بطاقة التسجيل القنصلي أو البطاقة الخضراء أو أي وثيقة إقامة أخرى في دولة خارج الاتحاد الأوروبي)،
- النسخة الأصلية من قسيمة البيع المخصصة للتصدير أو صورتها الممسوحة ضوئيًا،
- صورة عن تذكرة سفرك.

2/ التثبيت من تصدير البضائع إلى خارج أراضي الاتحاد الأوروبي

يتم إثبات تصدير البضائع بإحدى الطرق التالية :

- عبر التقدم أمام الدوائر القنصلية الموجودة في بلد إقامتك وتقديم قسيمة البيع المخصصة للتصدير والبضائع المذكورة فيها: وتقوم الدائرة القنصلية إما بالتثبيت مباشرة من تصدير البضائع عن طريق التأشير في الإطار "أ" للقسيمة أو عن طريق إصدار شهادة بتقديم البضائع، أو إعادة توجيهك إلى قنصل فخري مفوض خصيصًا في مسائل استرداد الضرائب لإتمام هذا الإجراء،
- عبر طلب موعد مع الملحق الجمركي الموجود في بلد إقامتك، لدى مديرية الجمارك الإقليمية المعنية التي ضمن نطاق اختصاصها غادرت أراضي الاتحاد الأوروبي بشكل نهائي. بمجرد تحديد الموعد، عليك الحضور مع إحضار القسيمة والبضائع المذكورة فيها.
- بإرسال إيصال دفع الرسوم والضرائب المستحقة على الاستيراد في بلد إقامتك إلى قسم الجمارك المكلف بالنظر في قبول طلب التسوية اكتسابيًا.

3/ المصادقة على القسيمة واسترداد الضريبة

بعد التثبيت من التصدير لدى إحدى الدوائر القنصلية في بلد إقامتك، يتوجب عليك إرسال إثبات التصدير (القسيمة المؤشر عليها في الإطار "أ" أو شهادة تقديم البضائع) إلى مديرية الجمارك الإقليمية المعنية التي ضمن نطاق اختصاصها غادرت أراضي الاتحاد الأوروبي بشكل نهائي، والتي تتكفل بالمصادقة اليدوية على القسيمة.

وإذا جرى التثبيت من التصدير على يد الملحق الجمركي الموجود في بلد إقامتك، يهتم الملحق بالمصادقة اليدوية على قسيمة البيع المخصصة للتصدير.

فور المصادقة على القسيمة، الأمر متروك لك للاتصال بالبائع (التاجر أو مشغل استرداد الضرائب) كي يقوم بتعويضك.

إذا كانت لديك أي أسئلة تتعلق بإجراءات استرداد الضريبة، يرجى الاتصال بالتاجر أو بمشغل استرداد الضريبة الذي قام بعملية استرداد الضريبة.

انتبه!

لا تقوم إدارة الجمارك والضرائب غير المباشرة بتعويض أي مبالغ.

يمكن للجمارك في أي وقت أن تتحقق من استيفائك شروط الحصول على الإعفاء الضريبي. في حال خضوعك لإجراء تفتيش، يتعين عليك تقديم وثيقة هوية تثبت إقامتك خارج الاتحاد الأوروبي وتذكرة السفر والبضائع التي قمت بشرائها معفاة من الضرائب. بخلافه، تلغى القسيمة وتخضع حسب الحالات إلى دفع غرامة.

PABLO 自動機が利用できない時の手続き 旅行者への説明書

様式 cerfa 10096 と cerfa 15906の説明書

手続き

免税でお買い物をするには、以下の手続きが必要です。

- 16才以上で欧州連合域外の居住者であることを証明する。
- 買物をした月から3ヵ月後の月末までに、欧州連合域内最後の旅行地の税関で、輸出販売明細書を提出するとともに該当商品を見せる。欧州連合域内最後の旅行地がフランスではない場合は、その国の税関当局の確認印を得て、輸出販売明細書の原本あるいはその電子コピーを販売者（商店あるいは免税業者）に送る。
- 免税の商品は、欧州連合から出るときに利用する交通手段に持ち込む自分の荷物に入れて自分で運ぶ。第三者に運んでもらうことはできない。
- 輸出販売明細書発行日から6ヵ月の期限内に、税関の確認印を得た輸出販売明細書を販売者に送る。

ご注意： 欧州連合最後の旅行地からの出発にあたっては、免税手続きに必要な時間を考慮して早めに空港等に到着されることをお勧めします。

輸出販売明細書の事後認証を得るための手続き

欧州連合域内を出る時に、税関業務上の事情により（税関がない、PABLO自動システムの故障）輸出販売明細書に認証が得られなかった場合に限り、欧州連合を最終的に出た地点を管轄する地方税関局 Direction régionale des douanes（リストはフランス税関のインターネット・サイトで：<https://www.douane.gouv.fr/les-cellules-conseil-aux-entreprises-cc>）に書類を送付して事後手続きをすることができます。

以下の条件が満たされるなら、輸出販売明細書発行日から6ヵ月の期限内に申請してください。

手続きは3段階あります。

1/ 申請受理要件の確認

輸出免税手続きができなかった理由、出国地点の名称と欧州連合域外に移動した日を記し、以下の書類を添付してください。

- 欧州連合域外に通常居住しフランス滞在期間は6ヵ月に満たないことを証明する公的機関発行書類（パスポート、領事館登録証明カード、グリーンカード等欧州連合域外の国の長期滞在許可証）のコピー
- 輸出販売明細書の原本あるいはその電子コピー
- 出国時の航空券・乗車券等のコピー

2/ 商品を欧州連合域外に輸出したことの確認

輸出の証明は以下の3方法のいずれかでを行います。

- あなたの居住国のフランス大使館領事部に輸出販売明細書と該当商品を持参する。領事部はそれを見て輸出を認め、輸出販売明細書の A 欄に確認印を押すか商品提示確認証明書を作成する、あるいは免税に関わる権限を取得しこのような手続きをする名誉領事を紹介する。
- 欧州連合を最終的に出た地点を管轄する地方税関局 (Direction régionale des douanes) に連絡してあなたの居住国に派遣されている税関アタッシェとの面会を申し込む。指定された日時に輸出販売明細書と該当商品を持って面会に行く。
- 事後認証申請受理の可否を認定するフランス税関の部署に、居住国税関で輸入品に課される税金を納付したことを示す領収証書を送る。

3/ 輸出販売明細書の認証と免税金額の払い戻し

あなたの居住国のフランス大使館領事部で輸出が確認された後、欧州連合を最終的に出た地点を管轄する地方税関局 (Direction régionale des douanes) に輸出の証拠書類 (A 欄に確認印を得た輸出販売明細書、あるいは商品提示確認証明書) を送ると、そこで税関職員により輸出販売明細書が認証されます。

あなたの居住国に派遣されている税関アタッシェが輸出を確認した場合は、税関アタッシェが輸出販売明細書の認証をします。

輸出販売明細書が認証されたら販売者 (商店あるいは免税業者) に連絡し、免税額の払い戻しを受けてください。

免税手続について質問がある時は免税販売手続きをした販売者 (商店あるいは免税業者) に連絡してください。

警告

税関・間接税当局は一切返金をしません。

税関職員は旅行者が免税購入の条件を満たしているかをいつでも確認することができます。税関の検査に当たっては、欧州連合域外に居住することを証明する身分証明書、航空券・乗車券等と免税で購入した商品を提示してください。これらの提示がない場合は輸出販売明細書は無効となり、罰金が課されることもあります。

Annexe 5

Postes douaniers compétents en matière de détaxe pour les sorties du territoire de l'Union européenne par voie terrestre à la frontière franco-suisse

	<u>Point de passage</u>	<u>Horaires d'ouverture</u>
Direction régionale des douanes d'Annecy	Saint-Julien Bardonnex	24h/24 – 7j/7
	Ferney Voltaire Route	6h-20h – 7j/7
	Gare de Genève-Cornavin	7h30-18h30 – 7j/7
	Vallard-Thonex	6h-20h – 7j/7
	Saint-Gingolph	7h-18h du lundi au vendredi
Direction régionale des douanes de Besançon	La Ferrière sous Jougne/Vallorbe	6h-20h (Lundi au vendredi) 8h-20h (Samedi) 10h-13h (Dimanche)
	Col France/Col des Roches	6h-20h (Lundi au vendredi) 10h-18h (Samedi)
	Delle/Boncourt	6h-20h (7j/7)
	La Cure	9h-12h et 13h-16h30 (Lundi au vendredi) 11h-17h (Samedi)
Direction régionale des douanes de Mulhouse	Saint-Louis Autoroute	9h-20h (Lundi au vendredi) 12h-20h (Samedi) En dehors de ces horaires, le public est invité à se présenter aux aubettes commerciales, dont les horaires d'ouverture sont : 5h-9h et 20h-22h (Lundi au vendredi) 5h-13h (Samedi)
	Saint-Louis Bâle gare	8h-16h (Lundi au vendredi)

Annexe 6 – Logigramme explicatif procédure de régularisation a posteriori

